



# Fondements du Projet de Société



**EVOLUTION  
STATUTAIRE**  
LA CONSULTATION  
POPULAIRE



[www.debatstatutaire-guyane.com](http://www.debatstatutaire-guyane.com)

Plus d'infos sur :  
[www.cr-guyane.fr](http://www.cr-guyane.fr) - [www.cg973.fr](http://www.cg973.fr)

## Titre XII - Des Collectivités Territoriales

**Art. 74.** - Les collectivités d'outre-mer régies par le présent article ont un statut qui tient compte des intérêts propres de chacune d'elles au sein de la République. Ce statut est défini par une loi organique, adoptée après avis de l'assemblée délibérante, qui fixe :

- les conditions dans lesquelles les lois et règlements y sont applicables ;
- les compétences de cette collectivité ; sous réserve de celles déjà exercées par elle, le transfert de compétences de l'Etat ne peut porter sur les matières énumérées au quatrième alinéa de l'article 73, précisées et complétées, le cas échéant, par la loi organique ;
- les règles d'organisation et de fonctionnement des institutions de la collectivité et le régime électoral de son assemblée délibérante ;
- les conditions dans lesquelles ses institutions sont consultées sur les projets et propositions de loi et les projets d'ordonnance ou de décret comportant des dispositions particulières à la collectivité, ainsi que sur la ratification ou l'approbation d'engagements internationaux conclus dans les matières relevant de sa compétence.

La loi organique peut également déterminer, pour celles de ces collectivités qui sont dotées de l'autonomie, les conditions dans lesquelles :

- le Conseil d'Etat exerce un contrôle juridictionnel spécifique sur certaines catégories d'actes de l'assemblée délibérante intervenant au titre des compétences qu'elle exerce dans le domaine de la loi ;
- l'assemblée délibérante peut modifier une loi promulguée postérieurement à l'entrée en vigueur du statut de la collectivité, lorsque le Conseil constitutionnel, saisi notamment par les autorités de la collectivité, a constaté que la loi était intervenue dans le domaine de compétence de cette collectivité ;
- des mesures justifiées par les nécessités locales peuvent être prises par la collectivité en faveur de sa population, en matière d'accès à l'emploi, de droit d'établissement pour l'exercice d'une activité professionnelle ou de protection du patrimoine foncier ;
- la collectivité peut participer, sous le contrôle de l'Etat, à l'exercice des compétences qu'il conserve, dans le respect des garanties accordées sur l'ensemble du territoire national pour l'exercice des libertés publiques.

Les autres modalités de l'organisation particulière des collectivités relevant du présent article sont définies et modifiées par la loi après consultation de leur assemblée délibérante.

# SOMMAIRE

## 1ERE PARTIE : FONDEMENTS DU PROJET DE SOCIETE

Préambule

### **I/ L'EVOLUTION STATUTAIRE DE LA GUYANE**

***Une démarche soutenue, légale, légitime, et nécessaire.***

- Faire vivre l'identité guyanaise
- Démystifier la question de l'évolution statutaire
- L'initiative que nous prenons aujourd'hui est légitime
- Mettre au service du développement un cadre institutionnel approprié ...
- Prendre en compte une identification réaliste de la situation financière des collectivités et leurs contraintes
- Bannir les peurs – Gommer les complexes – Tracer le chemin de la dignité ...

### **II/ L'EVOLUTION STATUTAIRE DE LA GUYANE :**

***Des axes prioritaires adossés aux particularités du contexte local et aux aspirations des populations***

- Une priorité l'éducation
- Un impératif : la prise en compte des peuples premiers et autochtones
- Le développement économique et social
- Maîtriser le domaine foncier
- Aménagement du territoire
- Promouvoir une vision locale du développement durable
- Développer la coopération et les échanges extérieurs

Un nouveau statut qui ne remettra pas en cause la compatibilité avec

- l'intégration à l'Union Européenne
  - L'incontestable nécessité d'un dispositif d'accompagnement spécifique et temporaire
  - Intégrer l'activité de certains services déconcentrés de l'Etat
- Un nouveau statut qui ne remettra pas en cause les acquis sociaux

***En guise de conclusion : Vers une citoyenneté Guyanaise***

## 2EME PARTIE : TEXTES DES RESOLUTIONS DES CONGRES

### Congrès du 20 juin 2008 : 4 résolutions votées à l'unanimité

Résolution n° 1 : relative à la nouvelle démarche pour une réforme statutaire et/ou institutionnelle pour la Guyane

Résolution n°2 : relative à la mise en œuvre des moyens de communication et d'information ainsi qu'à la prise en charge des dépenses inhérentes à l'élaboration du projet de réforme statutaire et/ou institutionnelle pour la Guyane

Résolution n° 3 : relative à l'adoption d'un calendrier préalable à la consultation de la population guyanaise sur la réforme statutaire et/ou institutionnelle pour la Guyane

Résolution n° 4 : relative à l'ouverture de la Commission mixte ad hoc Région /Département à 8 Maires ( 4 titulaires et 4 suppléants )

### Congrès du 19 décembre 2008 : 1 résolution votée à l'unanimité

Résolution n°5 : relative à l'orientation sur la réforme statutaire de la Guyane

### Congrès du 2 septembre 2009 : 6 résolutions votées à la majorité des membres

Résolution n° 6 : Adoption des travaux de la Commission mixte ad hoc Département/Région /Elus municipaux

Résolution n° 7 : Fondements du Projet de société

Résolution n° 8 : Organisation et fonctionnement de la nouvelle collectivité

Résolution n° 9 : Répartition des compétences de la nouvelle collectivité

Résolution n° 10 : Avant projet de programme exceptionnel d'investissements

Résolution n° 11 : Proposition de calendrier pour la consultation des Guyanais et en cas d'approbation , de mise en place de la nouvelle collectivité territoriale guyanaise

Ces 6 résolutions ont été adoptées par les 2 collectivités les 22 et 23 septembre 2009 , à la majorité de leurs membres .

## PREAMBULE

I.- L'ensemble des élus guyanais, ainsi que le Gouvernement français, reconnaissent les limites de l'organisation politique, juridique et administrative actuelle de la Guyane qui ne permettent pas l'efficacité attendue dans la mise en œuvre des politiques publiques. Ils reconnaissent aussi l'urgence de prendre en compte le retard en équipements structurants de la Guyane dans des domaines essentiels au progrès économique, social et culturel.

Depuis les propositions de « statut spécial » et d'autonomie de gestion des années 1960, les forces politiques progressistes de Guyane n'ont cessé d'imaginer et de formuler d'autres cadres juridico administratifs en remplacement du système départemental régi par la loi d'assimilation de 1946.

Les événements de 1974 et 1996 et plus particulièrement ceux de novembre 2008 sont les signes du mal être de notre société lié à une organisation institutionnelle qui nous empêche de nous réaliser en faisant subir notre présent et notre avenir comme un destin aveugle.

La revendication du changement statutaire, exprimée depuis près de 50 ans par la classe politique guyanaise, a eu des traductions concrètes suite à un débat local ouvert en 1997 qui a abouti au rapport final des états généraux, au pacte de développement, et à l'affirmation d'une volonté de changement résultant du projet d'accord sur l'avenir de la Guyane adopté le 29 juin 2001, dit projet guyanais.

Le système actuel n'entrave pas notre liberté de penser, mais nuit à notre pouvoir d'agir réellement sur notre société et dans notre environnement. Ces crises expriment sur le plan social

une absence d'économie de production, une dépendance révoltante aux aides de type RMI, RSTA etc. une dépendance honteuse à l'extérieur avec un taux de couverture inférieur à 10%, une perte constante du pouvoir d'achat, un manque chronique de logements, une accélération de l'individualisme qui se traduit par la subordination des intérêts collectifs aux intérêts particuliers.

Les élus des Conseils général et régional ont maintenu leur cap sur cette revendication d'émancipation et de dignité visant à doter la Guyane d'une construction politique nouvelle adaptée à nos réalités, dans le cadre de responsabilités élargies qui nous permettra de mieux agir selon nos intérêts propres. Ils ont, ainsi, lors des Congrès du 20 juin 2008 et du 19 décembre 2008 confirmé leurs engagements sur le processus d'évolution statutaire de la Guyane. Cette démarche vise à positionner notre pays dans une perspective, à la fois d'avenir, de rupture et de continuité.

Le moment est venu de donner sur cette question la parole au peuple pour qu'il puisse s'exprimer démocratiquement sur un choix de société et sur la poursuite du processus. Cette démarche est légitime, car elle s'appuie sur le principe du droit des peuples à disposer d'eux mêmes, elle est démocratique, parce qu'elle est l'expression de la volonté de la majorité de la représentation politique et au delà, du corps social forgée par près de 50 ans de lutte du peuple guyanais sur la revendication du changement statutaire, elle est légale, car elle s'appuie sur les dispositions de l'article 72 de la Constitution modifiée en 2003, qui en fixe le cadre et la méthode.

Les élus départementaux et régionaux se sont prononcés clairement, lors de la séance du Congrès du 19 décembre 2008 sur le choix de l'autonomie relevant de l'article 74.

Ce choix est avant tout celui de la responsabilité. Il est aussi dicté par l'exigence de l'efficacité de l'action publique et par le souci d'une démarche pragmatique. Cette réforme statutaire doit être le socle de la transformation de la Guyane qui s'appuiera sur la rupture de la logique de la dépendance. C'est ce changement que nous voulons pour faire avancer notre société. A ce titre, la Guyane doit **être se** gouverner librement et démocratiquement, par ses représentants élus.

Le moment est venu de déterminer de nouveaux rapports entre la France hexagonale et la Guyane.

Le changement statutaire ne peut être dissocié de la nécessité de mettre en place des mesures d'accompagnement afin de combler les déficits structurels en matière d'infrastructures de développement économique, **d'éducation**, sportif, culturel, sanitaire et social qui devrait, de notre point de vue, faire l'objet d'un plan exceptionnel d'investissements conclu avec l'Etat.

Les guyanais doivent également être libres de choisir, en leur âme et conscience, la voie qu'ils souhaitent emprunter. Il s'agira pour la population de se déterminer sur la base d'un consentement éclairé par un contenu, un projet, leur volonté de voir la Guyane accéder à un statut d'autonomie.

Ce choix est fondamental. Il doit se faire dans la clarté, la franchise et la responsabilité. Il devra être assumé par les élus de toutes tendances confondues, qui doivent écarter les fausses informations, les contrevérités, les caricatures du débat statutaire, et s'affranchir des « peurs irrationnelles » que certains exploitent au sein de la population.

La reconnaissance, par ce choix, de notre singularité et de nos intérêts propres doit conduire à rompre la logique de la dépendance, de 63 ans d'assimilation, d'uniformité, bref nous

débarrasser des scories de l'ère post coloniale.

L'autonomie doit être comprise comme une chance pour la Guyane, dès lors que nous nous donnerons les moyens de l'assumer, d'exercer nos nouvelles compétences et de mettre en œuvre un mode de gouvernance conforme aux intérêts du peuple guyanais dans toutes ses composantes, et permettant l'efficacité dans la mise en œuvre des politiques publiques décidées par les guyanais pour les guyanais.

La Guyane doit, ainsi, disposer de la possibilité de déterminer librement ses signes distinctifs (hymne et drapeau) permettant de marquer sa personnalité dans les manifestations publiques officielles aux côtés des signes de la République et de l'hymne national.

Le principe d'autonomie n'est pas incompatible avec l'organisation unitaire de l'État.

L'évolution statutaire est une étape supplémentaire de l'histoire de la Guyane en lutte pour son émancipation. Nous devons amplifier nos efforts pour parvenir à cet objectif sacré.

**II.-** Notre histoire ne doit pas être niée. La société que nous voulons fraternelle, juste, riche, démocratique ne peut pas se construire sur l'oubli et les blessures. Comme toute société, la Guyane ne peut rompre avec son passé et être refaite à l'éclairage de la simple raison du moment. Si le peuplement de la Guyane confère au peuple amérindien, et aux peuples bushinengué et créole une légitimité historique partagée, l'avenir de notre population s'inscrit aujourd'hui dans un destin commun qui associe avec égalité de droits et de devoirs toutes celles et ceux, guyanais de souche, d'adoption ou de cœur, qui choisissent cette Terre comme la leur.

La Guyane n'est donc pas une terre vierge où chaque nouvelle communauté arrivante pourrait coloniser une partie

du territoire sans tenir compte de la réalité historique et de l'existant.

Par ailleurs, nous sommes conscients que la Guyane, comme tous les pays du monde, est un espace géographique qui connaît des flux migratoires. Avec la nouvelle organisation statutaire, elle devra s'occuper de ses fils et filles qui émigrent vers d'autres espaces de vie pour des raisons particulièrement d'emplois et d'études. Elle aura à prendre la mesure d'un traitement humain et efficace de l'immigration pour garantir la cohésion de notre société. Au-delà de la logique identitaire, la nouvelle organisation statutaire aura à faciliter la cohésion sociale en conciliant logique identitaire et logique citoyenne. Pour cela, elle va s'appuyer sur une citoyenneté forte pour que nul n'ait le sentiment d'avoir respecté davantage les lois que l'autre, pour qu'ensemble, malgré nos différences, nous ayons profondément le sentiment d'appartenir à la même société et que nos volontés convergent vers la réussite de la construction sociale.

La philosophie politique de l'évolution statutaire se justifie par la quête du bonheur pour tout groupe humain. Cette quête du bonheur est la véritable motivation qui doit motiver la définition du projet de société à établir par tous, pour tous et avec tous. La réforme statutaire est un moyen au service de l'amélioration du cadre de vie et l'épanouissement de notre population.

**III-** Malgré les difficultés rencontrées, la Guyane regorge de potentialités. Contrairement à beaucoup d'autres pays se trouvant dans une situation structurellement difficile en raison de leur localisation géographique, de la pauvreté de leurs richesses naturelles, la Guyane possède des ressources au service de son développement. La maîtrise du foncier par les habitants de Guyane constitue une condition sine

qua non pour s'appropriier les richesses naturelles afin de les faire fructifier. C'est dans cette optique que le projet d'accord sur l'avenir de la Guyane préconise le transfert du foncier de l'Etat au profit de la « collectivité territoriale de Guyane ».

La Guyane doit sortir de la logique de dépendance dans laquelle le système coloniale nous a réduits pour s'orienter dans une logique de production endogène. L'étendue du territoire de la Guyane autorise à penser que des exploitations agricoles évolutives pouvant couvrir le marché intérieur et de l'export pourraient être mises en place avec des rendements très intéressants en associant agriculteurs et chercheurs.

Le grand intérêt de l'évolution statutaire est de favoriser l'esprit d'initiative pour doper la création de richesses; de stimuler le développement économique en choisissant les secteurs d'entraînement pour générer les emplois marchands afin de réduire sensiblement le chômage; de mieux planifier la construction de logement en tenant compte du taux d'accroissement démographique de notre société; de susciter la persuasion active dans la masse pour générer une réelle transformation de la société; de développer l'idée d'un fort potentiel de la Guyane à répondre à ses besoins par une utilisation rationnelle de ses ressources naturelles; de casser définitivement le repli sur soi, de tordre le cou à la peur, d'enterrer irrémédiablement les complexes qui nous conduisent à nous déconsidérer.

En tant qu'acteurs de notre société, personne ne peut être exclu. Tout le monde obéit aux mêmes droits et aux mêmes devoirs. La nouvelle organisation est de facto une nouvelle gouvernance. Elle met aux oubliettes la gouvernance bicéphale de la

départementalisation, elle est une forme de responsabilité plus élevée, une marche vers une maturité collective plus assumée, elle est une voie vers l'espoir, un chemin vers la réussite, une autoroute vers un avenir certain et harmonieux

Le choix de l'article 74 de la constitution française permettra d'accompagner juridiquement les transformations économiques sociales et culturelles souhaitées tout en assurant au territoire une continuité normative générale conforme à son appartenance à la France et à l'Europe, avec des compétences admises par le législateur que les élus de Guyane négocieront selon leur capacité à les assumer.

Une organisation administrative nouvelle, plus efficace se substituera à la Région et au Département sans toucher aux communes et qui permet une meilleure représentativité des différentes parties de notre grand territoire.

Face aux enjeux de l'avenir, aménager et désenclaver le territoire sont les exigences fondamentales pour le développement équilibré de la Guyane permettant une appropriation par les Guyanais du territoire.

La Guyane connaît des retards structurels hérités du mode de production esclavagiste qui entravent son développement durable. La nécessité de créer les conditions durables et un environnement propice à son développement implique la mise en œuvre de mesures de rattrapage et d'accompagnement destinées à combler les retards d'équipements en matière d'infrastructures routières, aéroportuaires, portuaires et ferroviaires nécessaires au progrès économique et plus particulièrement en faveur des communes de l'intérieur.

Ces mesures doivent faire l'objet de négociations avec l'État en vue de la

conclusion d'un plan exceptionnel d'investissement financé par l'État à l'instar de la Corse.

**IV.-** Nous devons ancrer la Guyane dans son environnement pour agir à l'échelle de notre région et à celle du monde. Nous devons militer, dans ce cadre, pour que la Guyane acquière un véritable statut dans le système de coopération dans le premier cercle du plateau des Guyanes, le deuxième cercle de la zone Caraïbes et le troisième cercle des Amériques.

Cette coopération renforcée sur ces « trois cercles » doit être toutefois être au service du développement et du progrès social. La Guyane ne peut pas vivre dans un monde clos tourné exclusivement vers l'Europe.

Dans cette perspective, nous devons être associés aux organisations régionales telles que l'OTCA, le CARICOM, l'AEC, l'OEA. De même, nous devons avoir la possibilité de conclure des arrangements administratifs et des accords dans des domaines intéressant le développement de la Guyane.

La coopération régionale peut constituer une alternative économique à partir du moment où la Guyane fera valoir des avantages comparatifs dans certains domaines de production.

\*\*\*

Le projet décliné ci après fera l'objet d'une consultation populaire à laquelle les élus et les forces politiques de Guyane convient toute la population.

Le «Oui » que nous sollicitons doit être celui d'une double adhésion, d'une part à l'idéal d'un destin commun guyanais dans sa construction économique,

sociale et culturelle, et d'autre part au projet statutaire qui l'encadre pour promouvoir notre quotidien et notre devenir.



## L'EVOLUTION STATUTAIRE DE LA GUYANE :

*Une démarche  
Soutenue – légale – légitime et  
nécessaire*

## FAIRE VIVRE L'IDENTITE GUYANAISE

L'identité constitue un patrimoine immatériel inestimable, essentiel à l'équilibre de chacun et déterminant dans la relation aux autres.

Les négations et approximations sur l'identité guyanaise représentent une violence qui se traduit par le dépouillement culturel, moral et existentiel des individus, et particulièrement des jeunes, les fragilise dans leur quotidien et l'exercice de leurs droits, les discrédite dans leurs relations.

La reconnaissance de cette identité est le premier consentement au droit collectif et individuel à la responsabilité.

L'identité guyanaise est un fait qui, dans la connaissance que nous en avons aujourd'hui, est pluri-centenaire. Enracinée dans la présence millénaire des Amérindiens qui peuplaient les Amériques et les Caraïbes, elle s'est sédimentée sur l'idée puis la réalité du territoire, par l'agrégation des cultures, des visions du monde, des mémoires et des espérances des communautés amérindiennes qui se sont sédentarisées, des communautés Aluku et autres Bushinengue qui se sont établies prioritairement dans la vallée du Maroni, et des Guyanais appelés incorrectement Créoles et abusivement 'communauté' qui ont peuplé le territoire en milieu rural et en milieu urbain et ont constitué la matrice d'accueil des migrants et de syncrétisme des cultures.

Cette agrégation de cultures, de spiritualités, d'activités économiques et de rapports sociaux s'est opérée dans des luttes communes de survie, de libération ou d'émancipation, des échanges économiques et culturels, la mise en commun d'habitudes culinaires, de chants, de danses, le partage de connaissances, de lieux, de rituels, d'expériences sociales et de techniques.

L'arrivée de personnes étrangères sur le territoire guyanais s'est amplifiée et accélérée à partir de 1975, pour des motifs



économiques ou politiques, spontanément ou sous impulsion d'Etat, puis progressivement par regroupement de nationalités.

Aujourd'hui, la multiculturalité est un fait qui, par sa juxtaposition géographique, n'est pas porteur de cohésion. L'interculturalité est un projet. Pour le mettre en œuvre, il n'est nul besoin de nier les temporalités historiques qui ont permis aux cultures d'apport de s'agréger durant les quatre siècles passés.

C'est au contraire adossés à une identité qui n'est pas constamment remise en question que les Guyanais peuvent penser leur territoire et leur avenir, accueillir sans peur ceux que les vicissitudes de la vie, l'intolérance ou la pauvreté conduisent sur nos terres, créer l'espace symbolique dans lequel chacun pourra s'inscrire pour contribuer à forger le destin commun. .

La conscience et le confort identitaires sont justement des conditions favorables à l'hospitalité.

## **DEMYSTIFIER LA QUESTION DE L'EVOLUTION STATUTAIRE**

Le support nécessaire à l'adhésion à tout changement pensé et organisé, est l'imprégnation dans la conscience collective, de sa légitimité et/ou de sa légalité. C'est cette problématique qui durant près de soixante années de départementalisation jusqu'en 2008, a fait croire que toute revendication statutaire était une démarche « hors la loi ». En effet dès la mise en œuvre des institutions de la Vème République, le référendum du 28 septembre 1958 avait laissé une porte ouverte en terme d'autodétermination ou d'autonomie pour tous les pays sous statut de territoires d'outre mer de la France. S'agissant par contre des départements d'outre mer, l'article 73 de la Constitution n'envisageait

que « des mesures d'adaptation nécessitées par leur situation particulière ».

Ainsi encadrées, les initiatives successives de changement statutaire qui ont été prises en Guyane depuis 1946 n'ont pour la plupart jamais été accueillies en considération de la noblesse de leur objectif, c'est à dire, de trouver une réelle adéquation entre un projet de développement et, un outil de gouvernance et de responsabilités. Au contraire la seule existence d'une telle revendication guyanaise, a été considérée pour certains comme un manque de loyalisme, voire de reconnaissance à l'égard de la République Française, et a raffermi leur réflexe conservateur.

Dès lors pendant longtemps la question statutaire a été balisée autant par ceux là que par la plupart des gouvernements successifs, selon une orientation bipolaire : d'un côté le « statut quo » ; de l'autre l'aventure de l'indépendance avec toutes les conséquences que cela pourrait avoir en ce qui concerne le maintien des acquis sociaux.

Entre les deux, le concept juridique d'autonomie de gestion défendu dans les années 1960 par Justin CATAYEE en GUYANE, et Aimée CESAIRE en MARTINIQUE a volontairement été assimilé de façon abusive à celui d'indépendance.

Quoi qu'il en soit on ne pourra effacer de l'histoire de la GUYANE la permanence et la continuité de la revendication statutaire et de la revendication identitaire, avec les espoirs suscités, les amertumes accumulées, les oppositions manifestées. Des plus anciens projets aux plus récents la cohérence dans la démarche et dans le fond reste la même, nonobstant les quelques évolutions du contexte institutionnel, et du paysage politique.

**Les propositions d'évolution statutaire ou institutionnelle depuis la départementalisation : un rythme constant et uniforme.**

On peut ainsi rappeler :

- la lettre du 7 février 1961 par laquelle le député de la Guyane, Justin CATAYEE, demandait au Président de la République et au nom des Guyanais « **Un statut spécial, qui leur permettra dans le cadre de la République, de gérer leur pays et réaliser enfin son expansion économique.** » et lui annonçait, par ailleurs, sa décision « **de porter le problème guyanais devant les Instances Internationales** ».

- Les initiatives du député Elie CASTOR et du Sénateur Raymond TARCY en marge de la loi de décentralisation de 1982,

-La proposition de loi organique du sénateur Georges OTHILY de juin 1998, portant création d'une collectivité territoriale en Guyane dont le fonctionnement emprunterait au dispositif retenu pour l'époque pour la Corse, La démarche des états généraux débute en 1997 par les socioprofessionnels rejoints très rapidement par les élus politiques et les autorités coutumières.

-L'action du « Komité pour nou démaré Lagwiyen' » à la fin des années 90 et au début des années 2000,

-Les discussions avec les gouvernements de gauche comme de droite menées conjointement par : le Président du Conseil Régional Antoine KARAM et par les Présidents du Conseil Général André LECANTE, Joseph HO TEN YOU, Pierre DESERT.

-Enfin, la présente relance du processus d'évolution statutaire en 2008, par le Président du Conseil Régional Antoine KARAM et par le Président du Conseil Général Alain TIEN LIONG, soutenue et accompagnée par les Sénateurs de la Guyane, Georges PATIENT et Jean-Etienne ANTOINETTE, ainsi que les Députées de la Guyane Christiane TAUBIRA et Chantal BERTHELOT.

Ainsi c'est sur fond de crise économique et sociale d'une ampleur sans précédent depuis 1982 ou même avant, qu'en 1997 les

« Etats Généraux » du développement économique réel et durable de la GUYANE, ont comme dans un réflexe de survie, associé spontanément les réflexions du corps social guyanais dans son immense majorité, et celles du monde politique, afin de diagnostiquer la situation et définir des axes stratégiques indispensables à l'élaboration d'un projet de société.

La question de l'outil de gouvernance dans un nouveau cadre politico-administratif ayant tout naturellement été prise en compte, la Région et le Département ont mis en œuvre la dynamique nécessaire à la préparation du projet, avec le souci de la participation des forces vives du pays. La méthode définie dès 1999, a intégré l'ouverture consentie par le gouvernement par la loi d'orientation du 13 décembre 2000 qui légitimait pour la première fois la réflexion sur une évolution statutaire dans le cadre du Congrès des élus départementaux et régionaux.

Pourtant à la fin de l'année 2003, malgré la concertation régulière qui avait été établie avec le gouvernement tout au long de la démarche pour garantir la conformité du projet à la Constitution, récemment révisée le 28 mars 2003, la consultation populaire attendue ne fut pas organisée, laissant ainsi en rade tout le travail accompli depuis six années, et sans qu'aucun exutoire immédiat ne puisse être envisagé.

C'est donc la révision constitutionnelle du 28 mars 2003 qui en ses articles 72-3 à 74, va légitimer enfin le droit à une revendication statutaire pouvant aboutir à des régimes différenciés pour les composantes territoriales de l'outre mer, au sein de la République.

Aujourd'hui le nouveau projet guyanais initié par les élus régionaux et départementaux s'inscrit bien dans ce cadre et dans une mouvance générale de l'outre mer si on en juge par les évolutions reconnues pour la Polynésie Française, Mayotte, Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

Il est légal et confirme à la nécessité de redéfinir aujourd'hui la « gouvernance

relationnelle » entre le pouvoir central et les collectivités de l'outre mer en dépit du respect du principe de l'indivisibilité de la République.

## L'INITIATIVE QUE NOUS PRENONS AUJOURD'HUI EST LEGITIME

1. D'abord parce que l'évolution de la Guyane constitue un droit naturel, une nécessité absolue, en raison des caractéristiques particulières du pays, et des intérêts propres des guyanais.

2. Parce qu'elle s'inscrit dans celles qui ont été prises par nos représentants depuis 1961 sans qu'elles aient pu aboutir du fait du contexte de l'époque et notamment celle qui a pris la forme des Etats-Généraux en 1997. Le non aboutissement de cette démarche tient à plusieurs éléments et notamment à une absence d'écoute de nos propositions côté gouvernemental.

3. Parce qu'aujourd'hui le contexte est profondément modifié. Nous avons avec un sens particulier de la responsabilité cherché à éclairer toutes les faces d'une réflexion et d'une démarche pour laquelle votre approbation sera décisive.

Du côté du pouvoir gouvernemental l'approche de la question de l'évolution statutaire a considérablement évolué. Si l'on peut rappeler que dès 1962, le général Charles de Gaulle de passage en Guyane avait déclaré qu' **« il est dans la nature des choses qu'un Pays comme la Guyane puisse disposer d'une certaine autonomie compte tenu de ses spécificités. »**, ce sont surtout les déclarations suivantes **qui méritent d'être retenues**

**D'abord, celles du Président Jacques CHIRAC qui :**

1.- lors de son allocution du 23 novembre 1997 à Cayenne avait appelé **« les pouvoirs publics, les communautés, les élus, les forces économiques, les forces associatives à se rencontrer, à se parler pour décider, définir et construire ensemble un avenir pour la Guyane »**. Il avait ajouté que **« ce que vous ne ferez pas pour vous ne sera pas fait par d'autres... »**

2.- lors de ses déplacements à Schoelcher en Martinique en mars 2000 puis à Champ fleuri à la Réunion le 18 mai 2001 rappelait que **« Le statut constitutionnel de l'outre-mer, l'éloignement des centres de décision nationaux, la diversité de vos traditions culturelles, les difficultés économiques très spécifiques que vous rencontrez en raison de votre isolement géographique, les particularités de votre environnement international : tous ces facteurs se conjuguent pour justifier, pour exiger que soient dévolus aux collectivités d'outre-mer, des pouvoirs plus larges répondant à leur volonté de prendre leurs responsabilités »**.

Il a mis l'accent en ces deux occasions sur le fait que **« L'heure des statuts uniformes est passée. Il n'y a plus aujourd'hui de formule unique qui réponde efficacement aux attentes variées des différentes collectivités d'outre-mer. Chacune d'entre-elles doit être libre de définir, au sein de la République, le régime le plus conforme à ses aspirations et à ses besoins sans se voir opposer un cadre rigide et identique »**.

C'est sous son second quinquennat que la Constitution a été modifiée, notamment ses articles 72, 73 et 74, pour rendre plus lisible les choix institutionnels et statutaires possibles. C'est sur la base de ces articles que furent organisées en décembre 2003, les consultations relatives à l'évolution statutaire de la Guadeloupe, de la Martinique, de Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

Ensuite, et cet élément est essentiel, la position du Président de la République, Nicolas SARKOZY,

1.- Lors de la rencontre avec les élus d'outre-mer le 19 février 2009 il a indiqué son souhait que soit abordée la question de la « **gouvernance au sens large, c'est-à-dire les évolutions institutionnelles locales et l'adaptation des administrations centrales.** » Il a confirmé cette position dans un courrier du 26 février 2009 adressé aux parlementaires de l'outre-mer.

2.- lors de son passage en Martinique les 25 et 26 juin 2009, il a fait part de « **sa volonté de consulter les populations d'outre-mer sur la question de leur évolution statutaire** ». Il a précisé, en appelant à un large débat, que « le statu quo n'est plus possible » et que « **le confort de l'immobilisme est illusoire par la suite** », qu'il est « **inexact de prétendre qu'une collectivité qui ferait le choix de l'article 74 de la Constitution sortirait des frontières de la République ! Wallis-et-Futuna et la Polynésie française, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre et Miquelon ne sont-elles pas françaises ? Il est aussi inexact de prétendre qu'une collectivité qui ferait le choix de l'article 74 de la Constitution perdrait sa qualité de « Région Ultra Périphérique » d'Europe et les avantages qui lui sont associés** » mais aussi que « **le débat qui est ouvert est celui du juste degré d'autonomie, celui de la responsabilité, celui de l'équation unité/singularité.** » Ces propos en Martinique ont montré que peut aujourd'hui se concevoir avec la République « une relation outre quela sujétion assistée, ou la menace de rupture méprisante.

#### • **Un contexte géographique particulier :**

Aujourd'hui, seule région ultrapériphérique non insulaire, plus grande région de France, grande comme quatre fois la Belgique, plus étendue que le Portugal et seconde région d'Europe par sa superficie, bien qu'encartée dans un rapport de continuité territoriale

avec ses voisins que sont d'une part, le Surinam à l'Ouest (163 270 km<sup>2</sup> et 430 000 habitants) dont elle est séparée par le Maroni et d'autre part, le Brésil à l'Est (8 511 965 km<sup>2</sup> et plus de 180 000 000 d'habitants) dont elle est séparée par l'Oyapock, la Guyane est dans une situation de réel enclavement géographique et d'un relatif isolement économique, l'essentiel de ses échanges se faisant avec la France lointaine et une Europe aussi solidaire qu'exigeante.

La perméabilité de ses frontières et les différences de niveaux de vie fait qu'elle subit une immigration non contrôlée dont les effets négatifs ont été soulignés par de nombreux rapports.

Sur la base des estimations officielles à ce rythme de croissance, la population officielle de la Guyane serait en 2030 de 424 000 habitants, au sein desquels la part des moins de 20 ans représenterait 43 %. Il faut ici se mettre en mémoire ce que cette projection suppose en termes de création d'infrastructures d'accueil, de soins, mais aussi d'emplois. Si rien n'est fait, notre taux de chômage atteindra 36 % en 2010.

La création du Centre spatial guyanais de Kourou, et les évolutions successives que connut la politique spatiale européenne ont contribué à estomper l'image négative de la Guyane ou, du moins, à la faire cohabiter avec celle d'un « territoire d'excellence ».

Reste cependant posée la question d'une société « à deux vitesses » au sein de laquelle, comme le faisait observer le rapport Merle, **coexistent « la modernité la plus avancée et la tradition qui nous renvoie à l'histoire même de l'humanité »**. C'est, là aussi, un des paradoxes guyanais.

## METTRE AU SERVICE DU DEVELOPPEMENT UN CADRE INSTITUTIONNEL APPROPRIE

### CONSTATS

Le passage de la colonie au département, puis l'intégration de la décentralisation dans la départementalisation, sont des faits juridiques et politiques à la fois, dont on ne peut ignorer les conséquences, en terme d'amélioration de la situation sociale des guyanais et leurs conditions de vie, ainsi qu'en ce qui concerne le développement des responsabilités locales.

Ce constat étant fait, un autre s'impose, c'est la dégradation depuis plusieurs années de la situation économique et sociale dans un contexte démographique, sociologique, territorial ... en constante évolution et pour lequel l'organisation imposée par le pouvoir central depuis soixante trois ans a montré ses défaillances et ses limites, en dépit des solutions occasionnelles qui ont pu être mises en œuvre.

Jusqu'en 2003, les gouvernements successifs ont eu en effet vis à vis des départements situés outre mer et singulièrement de la Guyane une gestion qui était de nature surtout à préserver des intérêts nationaux en dépit des réalités locales, et malgré les oppositions manifestées par les élus. L'existence du territoire de l'ININI et son mode de gouvernance en marge du reste du territoire guyanais, en est notamment la preuve. Sa suppression en 1969 montre que ce n'est qu'avec des revendications plus ou moins fermes, plus ou moins soutenues, que des anomalies administratives ont pu être progressivement gommées, et que le pouvoir central a consenti par ailleurs à admettre les notions de « spécificités », de « particularismes locaux », « d'intérêts propres », et aujourd'hui, de « caractéristiques et contraintes particulières » (révision constitutionnelle du 28 mars 2003).

### PROPOSITIONS

**Il s'agit donc aujourd'hui de donner à la GUYANE dans le respect de la Constitution l'organisation statutaire la mieux appropriée pour pérenniser son développement, sur la base de ses réalités identitaires, sociales, sociologiques, géographiques, environnementales ... en somme, définir une communauté de destin, et lui offrir des outils de gouvernance et de gestion voulus par les guyanais eux-mêmes, et non plus octroyés à sa convenance par l'Etat.**

## PRENDRE EN COMPTE UNE IDENTIFICATION REALISTE DE LA SITUATION FINANCIERE DES COLLECTIVITES ET LEURS CONSTRAINTES

### CONSTATS

A ce jour l'essentiel de l'activité économique et le maintien de l'emploi sont portés par la commande publique. Force est de reconnaître cependant que la situation des collectivités territoriales et leur marge de manœuvre font problème. Cette question a fait l'objet de diverses réflexions qui n'ont à ce jour abouti à aucune réponse satisfaisante.

**La situation fiscale des collectivités de Guyane est marquée par le fait que le produit de la fiscalité y est inférieur à ceux des autres départements d'outre-mer compte tenu de la faiblesse des bases fiscales.** En dépit d'une politique des taux plus soutenus cette faiblesse est insuffisamment compensée.

Cette situation est une composante structurelle de la réalité Guyanaise. Elle est à mettre en relation avec les importants besoins en infrastructures de développement auxquels doivent faire face

les différents niveaux de collectivités. L'évolution de la population qui n'est du reste appréhendée par les statistiques officielles que de manière approximative, pour des raisons déjà rappelées, induit des besoins qui vont s'accroissant et dont le coût et l'urgence sont par ailleurs dictés par l'application de multiples exigences réglementaires notamment européennes.

Lors de l'élaboration des programmes opérationnels pour la période 2007/2013 le chiffrage des besoins avérés d'une part, et des capacités locales d'autre part, de financement a montré un écart entre ces deux postes, sous forme d'effet de ciseaux, dont les extrêmes sont irréconciliables. L'accroissement relatif des financements européens dont, par ailleurs, l'affectation est fortement contrainte du fait des critères dits de Lisbonne, ne peut pourvoir à cette insuffisance de moyens financiers.

### **PROPOSITIONS**

Il convient que deux types d'initiatives soient mises en œuvre dans le cadre de la préparation du projet de loi organique; il doit être retenu l'idée d'une mission d'identification et de proposition consacrée à l'étude des particularismes de la situation des communes (éloignement, faible densité des populations et de la matière fiscale) afin que leur soient apportées des réponses appropriées.

Cette solution ne portera pas des fruits immédiatement aussi est-il indispensable que soit retenu un dispositif complémentaire à effet immédiat.

## **BANIR LES PEURS – GOMMER LES COMPLEXES – TRACER LE CHEMIN DE LA DIGNITE**

La départementalisation s'est imposée en GUYANE avec un postulat inavoué mais réel : « sans l'Etat point de salut ». Ainsi ancré dans les esprits, les guyanais en dépit des

retards de développement, des crises successives économiques ou sociales se sont toujours contentés de la « politique du dernier mot », celle qui au plus profond de la crise conduisait le gouvernement à intervenir comme le seul sauveur, par des techniques bien rodées :

- débloqué soit disant exceptionnel de crédits ;
- plans de développement sectoriels ;
- lois d'orientation ;
- lois programme ;
- mise en place de commissions d'études ;
- etc...

Ces mécanismes divers, associés à la politique de prestations sociales ont eu pour conséquence au fil des années d'annihiler l'esprit d'entreprise, mais pire encore de développer une idéologie de l'assistanat et de l'échec en tenant pour seuls responsables de cette situation les représentants politiques locaux, depuis la décentralisation.

Aujourd'hui tout le monde comprend, que l'Etat n'a plus les moyens de maintenir une hégémonie sur l'outre-mer ni du fait de ses moyens financiers, ni du fait des attributions de ses services. C'est d'ailleurs une des raisons qui l'a conduit à réviser la Constitution pour inscrire notamment les départements et régions d'outre-mer dans une dynamique possible d'évolution avec un autre niveau de responsabilité les concernant. La **GUYANE reste néanmoins en retard de développement dans beaucoup de secteurs.**

**Dès lors la démarche d'évolution statutaire doit en amont prendre en compte l'impérative nécessité de faire comprendre au guyanais, qu'il doit croire en lui-même, en ses capacités pour adhérer à une « communauté de destin », et s'impliquer de façon solidaire dans une démarche de responsabilité pour un développement adapté aux réalités du pays.**

Si pour l'aboutissement de cette démarche les élus ont porté unanimement leur choix sur l'article 74 de la Constitution, c'est parce

que ce dispositif autorise l'adéquation de compétences et de responsabilités aux **intérêts propres** de notre collectivité. Dans ce cadre nous devrions en tout premier lieu définir :

- les éléments de reconnaissance de notre condition de guyanais, en un mot, notre identité propre ;
- l'éducation scolaire la plus conforme à cette identité (programmes scolaires notamment) ;
- les signes distinctifs de la GUYANE et de ses habitants (drapeau-hymne) ;
- notre identité culturelle ;
- les mécanismes d'une démocratie participative avec les partenaires du monde associatif, socio professionnel ou autres.

Ce sont notamment tous ces éléments qui pourraient contribuer à faire que la culture de l'échec et de l'assistanat soit au fil des années largement remplacée par l'envie d'entreprendre pour sa propre réussite et sa dignité, ainsi que pour avoir le sentiment d'être un des acteurs de l'émancipation économique, sociale et culturelle du pays.



## L'EVOLUTION STATUTAIRE DE LA GUYANE :

*Des axes prioritaires adossés aux particularités du contexte local, et aux aspirations des populations*

### PREALABLE

L'évolution institutionnelle visée se conçoit au-delà de la fusion des deux Collectivités territoriales telles qu'elles existent dans l'actuel statut de région monodépartementale de la Guyane. Pour utile et pertinente que serait cette fusion aux fins d'une rationalisation des compétences et d'une réduction des coûts de fonctionnement, elle relèverait d'une réorganisation administrative et ne peut constituer une réponse satisfaisante à la demande de compétences nouvelles. Elle ne suffirait pas à satisfaire aux nécessités imposées par les réalités physiques de la Guyane, ses caractéristiques sociologiques, ses contraintes et potentialités géopolitiques.

En conséquence, la consultation populaire devra clairement porter sur une question plus large que la simple création d'une Assemblée unique cumulant des compétences établies.

Le transfert des compétences de l'Etat vers la Nouvelle Collectivité Territoriale sera progressif et irréversible.

### LES VALEURS

La démarche politique, consacrée par le Congrès, visant à obtenir un plus grand et meilleur partage des responsabilités, des compétences et des moyens entre l'Etat et la nouvelle Collectivité territoriale (NCT) de Guyane est fondée sur les valeurs de :

**Liberté** : la NCT garantit le respect des libertés individuelles et des libertés publiques et s'assure de leur exercice réel en toute matière relevant de son autorité ; elle accompagne l'exercice de ces libertés notamment dans les domaines économiques dont elle aura conservé ou acquis les compétences ;

**Egalité** : la NCT se prononce pour l'égalité devant la loi, c'est-à-dire l'égalité des droits, et pour l'égalité dans la vie, c'est-à-dire l'égalité des chances ; à cette fin, elle privilégiera des politiques publiques

égalitaristes en les différenciant lorsque les situations inégalitaires le justifient ;

**Dignité** : outre l'exercice réel des libertés formelles et l'égalité des droits et des chances, la NCT considère la culture, le travail et la contribution fiscale comme les trois sources principales de dignité ; à cette fin elle délibèrera sur les conditions de citoyenneté par la vie culturelle et artistique, l'accès à l'emploi, le droit d'établissement, le droit coutumier, notamment et sur le régime fiscal le plus approprié à l'équité sociale et à l'efficacité économique. La question du Corps électoral devra également être soumise à l'Etat, particulièrement pour ce qui concerne l'accès à l'expression démocratique des Guyanais ayant été conduits, pour des besoins d'emploi et de formation, à séjourner plus de six mois hors de Guyane.

**Solidarité** : les politiques publiques viseront la réduction des disparités territoriales et sociales ; leur pérennité sera assurée par des mécanismes d'attribution et de contrôle définis par la Collectivité ;

**Pluralisme** : la diversité des opinions sera respectée et garantie par l'application sans réserve des dispositions constitutionnelles sur les libertés d'expression, d'association, d'engagement syndical, politique ; le pluralisme de la presse sera encouragé et favorisé ;

## LES PRINCIPES

Sous l'impulsion de la NCT, la société guyanaise sera régie selon les principes démocratiques de transparence et de responsabilité. A cette fin, des contre-pouvoirs institutionnels, économiques et civils seront instaurés pour garantir la conformité des décisions aux lois, aux règles et aux valeurs ; pour renforcer la démocratie représentative, la démocratie directe sera mise en œuvre grâce à la simplification des procédures d'accès des citoyens aux informations administratives et financières, et par un contrôle citoyen sur les grandes décisions par l'organisation de

délibérations collectives et les referendums d'initiative populaire .

*Les conditions sont notamment :*

- étant donné que 80% des unités économiques en Guyane sont constituées d'Artisans, de TPE, de PME, adoption d'un Small Business Act ;
- renforcement des moyens et de l'autonomie financière des Chambres consulaires ;
- aide à la création de zones d'activité et de villes nouvelles ;

*Les ressources supplémentaires peuvent provenir de :*

- l'examen et la négociation des statuts fiscaux des structures opérant dans l'activité spatiale ;
- l'instauration d'une fiscalité sur l'exploitation des ressources minières terrestres et marines adaptée à la nature non renouvelable de ces ressources
- le versement par l'Etat de l'impôt sur le foncier non bâti ;
- l'évaluation du patrimoine immobilier des Collectivités occupé par des services ou des agents de l'Etat ;
- l'établissement de recensements plus fiables, servant de base au calcul des dotations budgétaires ;
- les recettes générées par les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés ;
- les ressources qui devraient émaner de la prise en compte de la capacité de séquestration de carbone par les forêts, outre les recettes du mécanisme REDD à rendre applicable en Guyane ;

## EN CONCLUSION

Outre une synthèse plus harmonieuse et efficace des compétences déjà dévolues aux deux Collectivités territoriales, cette



réforme visant l'évolution institutionnelle sur le principe de la progressivité et de l'irréversibilité repose sur le postulat que hors les matières régaliennes déclinées à l'article 73 de la Constitution, la Nouvelle Collectivité Territoriale de Guyane peut prétendre à exercer des compétences en tous domaines, soit sous forme de compétences transférées sur lesquelles elle élaborera des règles générales dont les délibérations auront force de lois soumises au contrôle constitutionnel (Conseil d'Etat ou Conseil Constitutionnel), soit sous forme de compétences adaptées par habilitation dont le terme doit être étendu ; soit sous forme de compétences partagées avec l'Etat.

Concernant les ressources, aux dotations budgétaires s'ajouteront les '*ressources supplémentaires*' mentionnées à l'alinéa 3 du § V ORIENTATIONS. La Nouvelle Collectivité de Guyane se réserve de préciser les conditions d'exercice des nouvelles compétences au rythme qu'elle jugera judicieux pour son efficacité au service d'un projet de liberté, de responsabilité et de progrès.

## **UNE PRIORITE : L'EDUCATION**

### **CONSTATS**

L'éducation est à la base de l'émancipation des hommes et de la construction d'une nouvelle société. Les normes de construction sont souvent inadaptées non seulement au climat, mais également au contexte local. Peut-on construire selon les mêmes règles des équipements scolaires dans les communes enclavées, et qui par ailleurs intègrent des communautés autochtones ayant des modes de vie particuliers.

-S'agissant des programmes scolaires, des revendications anciennes, plaident pour une réelle adaptation à la réalité, tant

historique, que géographique et sociologique.

### **PROPOSITIONS**

L'éducation est non seulement à la base du savoir, mais doit conduire également à développer le sentiment d'appartenance à un même moule patrimonial, culturel, géographique, environnemental et sociologique, au sein duquel les jeunes de Guyane doivent trouver leur place et contribuer à fortifier l'identification et le développement du pays avec leurs compétences respectives.

C'est cette politique qu'il appartiendra à la nouvelle collectivité de mettre en oeuvre étape par étape, en associant les principes fondamentaux des normes républicaines en matière d'éducation, aux particularités et aux intérêts propres du pays.

Selon un principe déjà défini par l'Académie de Guyane, il s'agira de garantir l'égalité des chances par l'accès de tous au système scolaire, donner à l'école un rôle prépondérant « pour permettre à tous de vivre ensemble dans un cadre local, national ou international, à l'encontre des discriminations et des intolérances, en prenant pleinement en compte les richesses de la culture guyanaise ».

Eradiquer l'illettrisme ; mettre en valeur les atouts liés au plurilinguisme et à la pluriculturalité, développer des programmes pédagogiques adaptés, favoriser un meilleur recrutement des ressources humaines locales, sont à cet égard, des orientations prioritaires.

## **UN IMPERATIF : LA PRISE EN COMPTE DES PEUPLES PREMIERS ET AUTOCHTONES**

Le projet guyanais s'inscrivant dans l'objectif d'une communauté de destin, il est légitime que la situation des peuples premiers et autochtones, soit appréciée à sa juste réalité tant du point de vue du fait coutumier, que de la reconnaissance de leurs intérêts propres en symbiose avec l'organisation et les orientations d'intérêt général de la société guyanaise.

Aussi, dans le cadre de la démarche statutaire, il est indispensable en tenant compte notamment des exemples de la Polynésie Française et de Wallis et Futuna, de prévoir la place de représentants des communautés amérindiennes et bushinengués dans l'organisation des pouvoirs publics et leur participation aux décisions les concernant. Il sera nécessaire pour cela que conjointement des négociations soient entreprises avec l'Etat, pour préciser sa conception républicaine vis-à-vis du fait coutumier.

## **LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL**

### **CONSTATS**

Les compétences actuelles des collectivités locales en matière de développement économique se limitent à faire de l'action économique, compétence mise en oeuvre et prévue dans la loi de façon conjointe ou concurrente entre les collectivités.

Au mieux, la collectivité régionale identifiée comme ayant en charge le développement économique, définit des dispositifs d'aides,

attribue des aides et coordonne les actions de développement économique des collectivités territoriales et de leurs groupements, sous réserve des missions incombant à l'Etat.

Le rôle des collectivités en matière de développement économique est donc restreint puisque l'Etat conserve la responsabilité de la conduite de la politique économique et sociale ainsi que de la défense de l'emploi. Il accorde également à ce titre de nombreuses aides aux entreprises ou pour les actions collectives.

Cet empilement de compétences concurrentes conduit à un émiettement de l'efficacité de l'action publique et à l'absence de visibilité d'une politique économique claire pour notre territoire. Par ailleurs, dans le processus de développement ou d'implantation endogène ou exogène, les compétences visant à donner accès au foncier, aux ressources naturelles, à l'autorisation d'exploiter, à la gestion en tant que telle des activités sont mises en oeuvre par les services déconcentrés de l'Etat.

Enfin, les récentes analyses économiques mettent en exergue la confrontation dans laquelle se situe notre territoire, entre une forte expansion économique et une croissance démographique parmi les plus élevées au monde.

Au regard des données de croissance démographique affichée, la Guyane devrait compter 424 000 habitants d'ici à 2030. Plus d'une personne sur trois aura moins de 15 ans, et les moins de 20 ans représenteraient un peu plus de 40% de la population guyanaise.

Le nombre d'actifs passerait alors de 79 000 en 2006 à 163 000 en 2030. C'est 3 % de personnes supplémentaires qui arriveront sur le marché du travail chaque année.

Ce flux de nouveaux entrants sur le marché du travail nécessite une dynamique importante pour absorber en termes d'emplois ces actifs, ce qui est loin d'être le cas aujourd'hui. Près d'un quart des habitants de Guyane vit déjà avec des

revenus inférieurs à ceux du seuil de pauvreté.

L'augmentation de la population constitue donc un important défi, d'autant qu'elle doit s'accompagner de l'essor d'un tissu productif conséquent pouvant ouvrir la voie à un développement économique durable.

Il conviendra en conséquence :

- d'augmenter le rythme de la croissance économique de manière forte et durable ;
- d'établir une politique agressive de lutte contre le chômage.

### **LES ORIENTATIONS**

L'ambition supérieure est de passer d'une économie de transfert à une économie productive. Pour ce faire, la NCT doit disposer des moyens de permettre l'accès aux ressources naturelles terrestres et marines. *Les moyens juridiques sont :*

- cession du foncier privé de l'Etat sur la base d'un mécanisme administratif simplifié et de Conventions avec l'ONF ;
- habilitation minière pour la gestion du sous-sol terrestre et marin et la compétence d'attribution des titres miniers ; Conventions avec le Conseil Général des Mines ;
- mise en œuvre rapide des études inscrites dans la loi Grenelle I sur le maillage du territoire ; adoption d'un plan de transport multimodal (rail, routier, fluvial, aérien, maritime) ; dotations d'Etat et de l'UE pour la réalisation de ce plan ;
- renforcement de l'avis de la NCT sur l'affectation du domaine public foncier, particulièrement pour les espaces protégés ;
- compétences élargies sur la connaissance et la gestion des ressources halieutiques ;
- compétences élargies en matière de coopération, y compris sur le bassin maritime frontalier ;

- actualisation des compétences en matière économique ;

## **MAITRISER LE DOMAINE FONCIER**

### **CONSTATS**

La question foncière en Guyane a toujours été au cœur de tous les projets de développement économique.

Avec une répartition territoriale très inégale de la population et un aménagement partiel et inachevé du territoire marqué notamment par l'opposition entre la bande littorale et l'intérieur, la Guyane est encore sous cet aspect une terre de paradoxes, la singularité la plus marquante et la plus extravagante de la réalité Guyanaise réside cependant dans son statut foncier.

En effet, dotée d'une superficie dont la quantification fait l'objet de plusieurs variables - selon les sources utilisées elle est « approximativement » de 83 553, 86 504 ou 91 000 km<sup>2</sup>- très singulièrement 90% du territoire guyanais est classé dans le « domaine privé de l'Etat ».

Ce domaine qui intègre la quasi-totalité du massif forestier, soit 7,5 millions d'hectares, est géré par l'Office National des Forêts. Il s'agit d'une réelle situation de monopole qui malgré de nombreuses revendications reste à ce jour « confisquée » par le pouvoir central avec des assouplissements octroyés qui ne sont pas satisfaisants.

Il en est ainsi autant pour :

- le décret du 14 avril 1987 qui étend au Département et à la Région les dispositions communales du décret du 4 août 1973 ayant permis des concessions aux communes dans des conditions d'attribution contraignantes ;

- du décret du 31 octobre 1996 qui tout en reprenant l'ensemble des mesures de celui de 1987 (concessions aux agriculteurs, aux collectivités, et aux communautés traditionnelles), n'innove qu'avec la création de l'Etablissement Public d'Aménagement de la Guyane (EPAG) ;  
- plus récemment de l'ordonnance du 2 septembre 1998, inspirée des conclusions du rapport Merle  
- de 1997, et prévoyant la cession gratuite de petites parcelles de terre à toutes personnes qui en ferait la demande quel que soit l'usage privatif que ces personnes veulent en faire. C'est une avancée réelle, mais avec une portée limitée, et des conditions strictes et contraignantes.

Quelle politique de développement, quel schéma d'aménagement, quel programme d'installation des hommes, quel schéma d'implantation des infrastructures de base peuvent être définis et mis en œuvre par des décideurs s'ils ne s'inscrivent dans une localisation territoriale maîtrisée?

Les divers aménagements législatifs ou réglementaires ci-dessus rappelés n'ont eu aucun effet significatif, sinon qu'ils ont prouvé que l'Etat propriétaire n'avait aucunement en fait la maîtrise de ce « patrimoine privé » alors que les collectivités sont privées de lieux de vie.

Ni la légitimité d'un tel état du droit, ni l'efficacité de la gestion de ce patrimoine par l'Etat n'ont été établis.

Il est indispensable que soit mis fin à cette situation aberrante. Une solution s'inspirant de celle retenue par l'article 21 de la loi du 22 janvier 2002 relative à la Corse pourrait servir de cadre à cette évolution. Cette disposition modifie le code forestier et dispose que « **La propriété des forêts et terrains à boiser, qui font partie du domaine privé de l'Etat ou sur lesquels l'Etat a des droits de propriété indivis est transférée à la collectivité de Corse. Les biens transmis relèvent du régime forestier et sont gérés dans les conditions prévues au titre V du présent livre. Les modalités de ce transfert sont réglées par une convention conclue entre l'Etat, la collectivité territoriale de Corse et l'Office National des Forêts. La**

**compensation financière résultant du transfert des revenus, charges et obligations y afférents est calculée dans les conditions prévues à l'article L 4425-2 du code général des collectivités ».**

Cette question est d'autant plus urgente que la maîtrise du territoire est aujourd'hui affectée par la création du Parc national par le décret du 27 février 2007 qui a une incidence sur la gestion du foncier Guyanais par les implications environnementales de cette structure non seulement du fait des contraintes qu'elle induit sous ce premier aspect mais aussi par les interrogations liées au mode de vie des populations dont l'habitat, les modes de vie ou de subsistance sont situées ou concernées par cette création. Il faut en effet sauvegarder l'exceptionnelle richesse qu'est la biodiversité amazonienne, sans hypothéquer toutefois la vie, voire la survie, des populations dont le lieu d'existence s'est toujours confondu avec des espaces aujourd'hui sanctuarisés.

### **PROPOSITIONS**

Il pourrait être envisagé :

- la création d'une Agence du Foncier (opérateur territorial pour l'aménagement des terres) ;
- un collège d'experts en matière de répartition des terres, (agricole-projets privés aménagements urbains ...) celui-ci pouvant d'ailleurs être intégré au sein de l'Agence.

## **AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

### **CONSTATS**

La départementalisation a permis de façon incontestable la réalisation d'un certain nombre d'investissements sur l'ensemble du territoire, en matière d'infrastructures

routières et portuaires, d'électricité, d'eau potable d'assainissement, de résorption d'habitat insalubre, d'équipement éducatif et de santé ...

Force est de constater cependant que le rythme de ces investissements ne parvient pas à s'ajuster ; ni aux nouvelles démarches, ni aux retards constatés, ni aux réalités du territoire.

Alors qu'au niveau européen et national les projets visent à développer le très haut débit, la Guyane en est toujours à mettre en œuvre un réseau primaire de télécommunications.

D'une manière générale, le retard important d'infrastructures est en décalage avec les priorités de financement européen qui pour la période 2007-2013 qui préfère l'ingénierie (60 % minimum des enveloppes financières) à investissement.

Ainsi, l'INSEE a établi qu'à l'horizon 2030, les projections de population se situeraient entre 300 000 habitants et 600 000 habitants. Entre ces deux chiffres une évaluation à 400 000 habitants paraît raisonnable.

## **PROPOSITIONS**

L'adéquation entre une nouvelle gouvernance territoriale et l'aménagement du territoire devra s'appuyer nécessairement sur les données prospectives du développement humain.

### ***L'accès équitable aux services de base sur l'ensemble du territoire***

Dans une logique de développement durable, la stratégie d'aménagement du territoire met l'homme au centre de nos préoccupations. C'est pourquoi les services de base (logement, transports, éducation, santé, eau, électricité communication et télécommunication) qui contribuent au bien-être des populations doivent être prioritairement pourvus. Il s'agit notamment de réduire la fracture territoriale entre le littoral et l'intérieur.

### ***La Nouvelle collectivité négociera avec les organismes concernés, le maintien et la continuité des obligations de service public.***

S'il n'existe pas encore d'éléments précis, sur les zones qui connaîtraient la plus forte croissance, il est surtout important d'imaginer en raison de ces données, un aménagement harmonieux du territoire permettant un meilleur maillage des zones urbaines et rurales, des programmes d'équipement en services publics cohérents, une fluidité dans la circulation des hommes, grâce à un dispositif de transport renforcé et adapté. A cet égard la notion de continuité territoriale reste au cœur des objectifs.

Ces projets pourraient être pris en compte notamment dans le cadre du programme exceptionnel d'investissement adossé au projet statutaire, et qui pourrait intégrer le scénario d'aménagement déjà exprimé par la collectivité régionale visant à renforcer ou développer 5 pôles : l'île de Cayenne, Kourou, le Nord Ouest, le Nord Est et le Centre ; créer des liaisons routières pénétrantes pour relier d'une part la RN 2 à Maripasoula via Saül, et d'autre part entre Saint Laurent et Maripasoula, un axe parallèle au Maroni.

Par ailleurs, un problème majeur de gouvernance se pose au niveau des outils d'intervention. Il s'agit essentiellement du schéma d'aménagement régional (SAR) et de l'EPAG.

### **- Le SAR**

Afin de garder la main sur les projets miniers industriels, l'Etat positionne le schéma départemental d'orientation minière (SDOM) hiérarchiquement au-dessus du SAR dont l'élaboration est pilotée par la Région. Il est demandé que le SDOM soit une composante du SAR.

## **PROMOUVOIR UNE VISION LOCALE DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

### **CONSTATS**

Consacré par la Conférence de RIO sur l'Environnement et le Développement en 1992, le développement durable se définit comme un développement qui répond aux besoins du présent, sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs.

Les actions en faveur du développement durable comprennent quatre grands volets :

- l'agenda 21 régional
- le plan régional de maîtrise de l'énergie (PRME)
- la politique des déchets
- l'agriculture durable

L'agenda 21 régional définit trois grands axes prioritaires :

- la jeunesse d'atouts pour la Guyane
- l'accès équitable aux services de base sur l'ensemble du territoire (eau, électricité, éducation, santé et télécommunication)
- la préservation et la valorisation des ressources locales (ressources naturelles et savoir-faire traditionnel)

Tous les projets de développement pour la Guyane doivent mettre l'homme au centre des préoccupations.

### **PROPOSITIONS**

Notre projet de société qui fonde le nouveau projet de statut pour la Guyane doit impérativement prendre en compte cette problématique.

Il conviendra donc que les objectifs du développement soient d'abord bien intégrés dans les mentalités notamment par la voie de l'éducation, et qu'ils soient des éléments toujours présents dans les projets à venir pour :

- la préservation et la valorisation des atouts patrimoniaux ;
- le développement endogène et le renforcement de l'attractivité du territoire ;
- l'organisation des modes de transports ;
- la valorisation des ressources humaines et la promotion de la qualité des relations sociales.

Toutefois, il sera impératif de faire l'inventaire des pratiques existantes (ancestrales ou coutumières), notamment en matière de chasse et de pêche, d'utilisation de ressources naturelles, pour assurer leur préservation dans le cadre d'une politique adaptée du développement durable.

#### **- Le PRME**

Concernant la question énergétique, la France s'est lancée dans une politique nationale ambitieuse en matière d'économie d'énergie et d'énergies renouvelables.

Malheureusement, les dispositions nationales sont, pour la plupart, inadaptées au contexte tropical. A titre d'exemple, l'éco-prêt à taux zéro n'est toujours pas applicable dans les DOM car la plupart des mesures éligibles concernent l'isolation thermique au froid et les économies d'énergie liées au chauffage.

Il convient donc de mettre en place un plan d'action d'économie d'énergie et d'énergies renouvelables spécifiques aux DOM :

#### **- La politique des déchets**

Le tri et la valorisation des déchets constituent non seulement une réduction des pollutions mais également un gisement important d'emploi.

Des filières de valorisation compatible avec la dimension du territoire et les opportunités de coopération régionale doivent être mises en place.

## - L'agriculture biologique

La Guyane peut constituer un pôle d'excellence amazonien en matière d'agriculture durable.

En effet, des programmes de recherche doivent être conduits en faveur de la lutte biologique et du maintien de la fertilité des sols en agriculture sédentaire.

Le développement de l'agriculture biologique est non seulement un facteur de santé publique mais peut constituer également une filière d'excellence à forte valeur ajoutée.

## DEVELOPPER LA COOPERATION ET LES ECHANGES EXTERIEURS

### CONSTATS

Sans nier l'existence des possibilités qu'offre la coopération régionale au niveau de la Caraïbe, il convient d'admettre que l'espace naturel de mouvance de la Guyane, sous cet aspect, relève essentiellement de son insertion géographique dans l'espace d'Amérique du Sud. L'intensité et la nature des flux migratoires bien qu'inorganisés, compte tenu de l'importance des frontières terrestres (700 km avec le Brésil, 520 avec le Surinam) et leur « intimité » en témoignent : leurs caractéristiques démontrent le caractère non pertinent et inapplicable des règles administratives conçues pour la France.

Au quotidien, la lourdeur des procédures en matière de délivrance de visa et de carte de séjour est un obstacle aux échanges divers, qu'ils soient touristiques, culturels, sportifs, économiques ...

Ainsi, la Guyane est la seule région de France et de l'Union Européenne qui

géographiquement, constitue une porte d'entrée dans le continent sud-américain, continent dont elle est une composante. Ce constat peut, et doit, contribuer à atténuer la pertinence prêtée à l'argument de la taille critique du marché intérieur.

Cette situation doit être considérée comme un atout et non comme une contrainte : la proximité géographique avec le Brésil et le Surinam donne à la Guyane vocation à conduire une politique de coopération régionale, par priorité et d'abord mutuellement profitable aux composantes de cet ensemble régional, mais dont, en second lieu, la France et l'Union Européenne pourraient aussi tirer profit.

Cette situation particulière doit conduire à assouplir le dispositif législatif national relatif à la coopération.

Un geste symbolique a été fait avec la signature de l'accord pour la construction d'un pont routier sur le fleuve Oyapock reliant la Guyane française à l'Etat de l'Amapa. Il convient de veiller et de faire en sorte que cet initiative soit profitable à la Guyane, la déclaration conjointe des deux Etats précisant que cette coopération doit porter sur les questions sociales, environnementales, économiques, commerciales et aux conditions de travail.

Il faut aussi tenir compte que nous avons entamé une coopération transfrontalière avec le Brésil et le Surinam. Il convient d'y être attentif.

En effet, les différences de niveau de vie sont significatives, notre PIB par habitant est, près de onze fois, plus important que celui du Surinam, et plus de sept fois supérieur à celui de l'Amapa. Il convient que nous nous organisions pour être en mesure d'en tirer profit dans le cadre de la fabrication de produits, en matière de services et particulièrement en matière touristique. Cette stratégie n'est pas sans risque ; mais nous conduit en effet à une stratégie d'ouverture de nos marchés, mais nous ne pouvons tourner le dos à cette réalité géographique prometteuse. C'est pourquoi, il faut tenir compte de la composition de notre tissu économique où

75% des acteurs sont des très petites entreprises faiblement pourvues ou souvent dépourvues de salariés. Une politique d'accompagnement devra être définie à leur profit compte tenu notamment de la mise en œuvre des Accords de Partenariat Economique (APE).

## **PROPOSITIONS**

Notre démarche est portée par le défi partagé que pose dans nos pays la croissance démographique et par l'absolue nécessité de définir un mode de gestion commune de nos ressources naturelles au sein du plateau des Guyanes.

La loi d'orientation pour l'outre-mer du 14 décembre 2000, dans son article 42, autorise l'action internationale des conseils généraux et régionaux de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, dans leur environnement régional.

Les orientations déjà définies dans le cadre de ces dispositions consistent :

- à mieux ancrer la Guyane dans son environnement régional, par une meilleure appropriation par la population de ses particularismes géophysiques et socioéconomiques. Le développement des échanges humains favorise le rapprochement entre ces populations et optimise l'ouverture des marchés, des expertises et des compétences au-delà de nos frontières et de nos pôles de référence habituels ;
- à favoriser l'émergence d'une identité guyanaise et contribuer ainsi à l'amélioration de la cohésion sociale dans notre Département : en se confrontant à l'autre, à la fois proche et différent, cela oblige à mieux cerner les traits de sa propre identité. En allant à l'extérieur de la Guyane, chacun est automatiquement identifié par l'autre comme « guyanais ». Cet échange nous enrichit dans la mesure où il permet à chacun d'entre-nous de percevoir ce qu'il est réellement. Ainsi va se structurer collectivement cette identité

guyanaise, d'où découlera la somme de ces échanges individuels, quel que soit le lieu de naissance ou le pays d'origine du « guyanais » qui représente la Guyane à l'extérieur ;

- à rendre plus efficace les politiques publiques conduites par la collectivité dans le cadre de ses compétences.

Pour atteindre ces objectifs, des axes stratégiques suivants devraient permettre :

- de s'ouvrir résolument au continent auquel nous appartenons ;
- de développer des relations « gagnant-gagnant » ;
- de rendre les différents fonds de coopération existants accessibles au plus grand nombre de porteurs de projets.

Il s'agit pour la nouvelle collectivité proposée dans le cadre de l'article 74 de la Constitution, de réactualiser ses objectifs en tenant compte par ailleurs des possibilités ouvertes par cet article, pour tenir compte des « intérêts propres » de la GUYANE et de ses habitants.

La nouvelle collectivité guyanaise pourrait ainsi :

- disposer de représentation auprès de tout Etat, sans pour autant que ces représentations aient un caractère diplomatique ;
- négocier des arrangements administratifs avec des administrations de tout Etat du continent sud-américain, en vue de favoriser le développement économique, social et culturel de la GUYANE, (dans le respect des engagements internationaux de la République) ;
- négocier et signer des conventions de coopération décentralisée avec des collectivités territoriales françaises ou étrangères, (dans le respect des engagements internationaux de la République) ;
- participer auprès de l'Etat, aux accords internationaux dans lesquels les



compétences de la collectivité guyanaise pourrait être impliquée ;

- participer au sein de la délégation française aux négociations avec l'Union Européenne concernant la GUYANE ;
- avec l'accord des autorités de la République, être membre ou membre associé d'organisations internationales, ou observateur auprès d'elles, pour les domaines de sa compétence ;
- participer à l'exercice des compétences de l'Etat et sous son contrôle dans des domaines relevant des affaires étrangères notamment l'entrée et le séjour des étrangers, dans la police de surveillance et d'occupation du domaine public ...

## UN NOUVEAU STATUT QUI NE REMETTRA PAS EN CAUSE LA COMPATIBILITE AVEC L'INTEGRATION A L'UNION EUROPEENNE

Le projet statutaire établi sur les possibilités offertes par l'article 74 de la Constitution garantit non seulement l'appartenance à la République, mais également l'intégration à l'Union Européenne.

Il ne s'agit donc pas pour la GUYANE en tant que région ultrapériphérique (RUP) de l'espace européen, de rompre *ipso facto* ce lien avec l'Europe, du seul fait de l'application d'un statut d'autonomie de gestion.

Il s'agit au contraire de garantir aux administrés dans une relation normalement poursuivie avec l'Union Européenne, le bénéfice des moyens existants, tout en négociant au besoin les dérogations nécessaires.

Il importe cependant que les compétences qui seront exercées respectent les normes

européennes (sous réserve de dérogation). Il paraît envisageable par ailleurs que la nouvelle collectivité soit l'autorité de gestion en ce qui concerne les fonds structurels européens.

## L'INCONSTESTABLE NECESSITE D'UN DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT SPECIFIQUE ET TEMPORAIRE

*CONSTAT : LA GUYANE, UN TERRITOIRE SOUS EQUIPE*

Il est en effet indispensable que soient négociés le principe et le contenu d'un **plan exceptionnel d'investissements** qui tiennent compte des moyens financiers de la nouvelle collectivité de Guyane et dont l'objet sera d'accompagner le démarrage pour permettre à sa population d'accéder à un « **standard minimum de développement** ». Ce point est essentiel car la persistance de la situation d'insuffisance des équipements publics en matière de santé, d'éducation, de sport ou de culture, risquerait très rapidement d'être mise au débit du changement statutaire, compte tenu des avancées que la population en attendra naturellement.

Il convient donc de bien comprendre que l'indispensable nécessité de ce plan est la conséquence de la dégradation de la situation économique, sociale et humaine de la Guyane qui est le territoire sur lequel s'expriment les plus visibles inégalités.

- 1-Inégalité dans l'accès au savoir**
- 2-Inégalité dans l'accès aux soins**
- 3-Inégalité face à la liberté d'aller et venir**
- 4-Inégalité des chances**
- 5-Inégalité dans l'accès au foncier en tant que facteur du développement durable pour les collectivités locales, les opérateurs économiques et l'ensemble des habitants de la Guyane.**

Ce plan se justifie notamment par des faits :

1/ la Guyane est la seule région d'outre-mer dont le PIB connaît une diminution continue en dépit d'un taux de croissance soutenu.

2/ La courbe démographique poursuit inexorablement sa progression sans que les autorités en charge des questions qui lui sont liées soient en mesure de leur apporter une réponse compatible avec les objectifs d'un développement durable et maîtrisé de la Guyane (4 % de croissance démographique par an).

3/ L'écart existant entre les capacités financières des collectivités locales et des établissements publics et les besoins essentiels de la population tels qu'établis par des recensements émanant de diverses sources, dont les services de l'Etat, ne permettra jamais aux Guyanais de rompre avec le cercle infernal de l'inégalité dans l'accès aux soins, à l'éducation, à l'emploi.

4/ Cette insuffisance des moyens financiers met les collectivités territoriales guyanaises dans l'impossibilité de résorber avec leurs seules ressources le déficit en équipements et services collectifs; dès lors, leur participation ne saurait être supérieure à 30 % de l'enveloppe consacrée à ce plan exceptionnel d'investissements.

5/ L'insuffisance manifeste des équipements de base (éducatifs, sanitaires, sociaux, culturels...) est un facteur d'inégalité sociale et de discrimination territoriale et à terme une source de mécontentement et de désordres sociaux.

### **PROPOSITIONS**

La traduction législative d'un tel engagement pourrait être formulée comme suit : « *Pour aider la Guyane à surmonter les réalités naturelles auxquelles elle doit faire face, et pour rattraper le retard pris en matière d'équipements indispensables à son développement et pour résorber son déficit en*

*équipements et services collectifs, un programme exceptionnel d'investissements d'une durée de quinze ans est mis en œuvre.*

*Les modalités de mise en œuvre de ce plan exceptionnel d'investissements font l'objet d'une convention conclue entre l'Etat et la Collectivité d'Outre-mer de Guyane. La contribution de l'Etat ne peut excéder 70 % du programme.*

*Une convention cadre portant sur la totalité de la durée du programme et une première convention d'application seront signées entre l'Etat et les maîtres d'ouvrages publics concernés dans un délai de trois (3) mois à compter de la promulgation de la présente loi.*

*Il sera rendu compte au Parlement des conditions d'accompagnement dudit programme ».*

Cette disposition devrait a priori trouver sa place dans la loi.

**Les axes essentiels du plan exceptionnel d'investissements devraient être les suivants :**

- 1- les infrastructures permettant l'accès au savoir**
- 2- les infrastructures permettant l'accès aux soins et aux équipements de santé**
- 3- permettre l'accès à l'eau potable pour toutes les populations et doter l'ensemble du territoire guyanais de moyens efficaces de traitement des déchets**
- 4- permettre à la population guyanaise d'accéder aux sources d'énergie nécessaires à une vie décente**
- 5- définir un plan et des moyens réalistes de protection et de gestion de la biodiversité**
- 6- les infrastructures et les mesures nécessaires à l'accès à l'emploi**
- 7- les mesures nécessaires à la limitation des flux migratoires**
- 8- la continuité territoriale**
- 9- les infrastructures de désenclavement interne de la Guyane.**

**10- le socle du développement économique et les moyens de l'attractivité et de la création d'activité et de l'emploi.**

**11- Les initiatives nécessaires pour permettre l'accès au foncier**

qui relève aujourd'hui de certains services extérieurs, tant sur l'opportunité de leur attribution que sur leur montant ;

- soit de partager cette gestion pour certaines opérations ou activités.

La culture, le Sport, le Tourisme, sont notamment des secteurs où de telles orientations doivent être envisagées.

## **INTEGRER L'ACTIVITE DE CERTAINS SERVICES DECONCENTRES DE L' ETAT**

### **CONSTATS**

L'organisation administrative de la République fait cohabiter au niveau des collectivités territoriales, la décentralisation et la déconcentration pour le fonctionnement des divers services publics.

Les services déconcentrés (ou services extérieurs des ministères), ont donc tous une implantation départementale ou régionale, mais départementale et régionale à la fois pour ce qui concerne la Guyane comme les autres départements d'Outre-Mer.

La décentralisation a montré qu'en raison des compétences dévolues au Département et à la Région Guyane, la gestion de certains domaines relève autant de l'Etat, du Département, de la Région, et parfois des Communes. Dans cette situation les projets des collectivités restent souvent suspendus aux décisions de l'Etat, ou aux partenariats qu'il souhaite.

### **UNE NOUVELLE GOUVERNANCE ADMINISTRATIVE**

Aussi, dans le cadre d'un nouveau statut, il sera proposé :

- soit de faire passer de l'Etat à la nouvelle collectivité la gestion de moyens financiers

## **UN NOUVEAU STATUT QUI NE REMETTRA PAS EN CAUSE LES ACQUIS SOCIAUX**

Selon l'article 1er de la Constitution la France est une République qui garantit « l'égalité devant la loi, de tous les citoyens, sans distinction d'origine, de race ou de religion ».

Une évolution statutaire dans le cadre de l'article 74 ne peut donc remettre en cause ces principes fondamentaux. Il s'agit de permettre une meilleure autonomie de gestion et non pas une indépendance du territoire guyanais.

Dès lors, les droits acquis en matière de prestations sociales seront obligatoirement maintenus.

*En guise de conclusion*

## **VERS UNE CITOYENNETÉ GUYANAISE**

Que seraient de nouvelles institutions si au plus profond d'elles mêmes il n'y avait en objectifs prioritaires la promotion de l'homme guyanais, son émancipation, son bonheur dans une communauté de destin ?

Que seraient de nouvelles institutions sans l'adhésion sincère et volontaire de tous ceux qui au-delà de leurs héritages culturels divers, ne seraient convaincus que désormais la Guyane entend avancer sur la voie du progrès et de la prospérité pour le bien de tous ses habitants dans le respect de ses intérêts propres et la prise en compte de ses contraintes et caractéristiques particulières au sein de la République ?

Que seraient donc de nouvelles institutions sans que toutes ces composantes du peuple guyanais, tout en restant fiers de leur identité et de leur histoire, ne soient résolus à s'unir d'une manière sans cesse plus étroite pour forger « **un destin commun** ».

Ainsi dans une société guyanaise caractérisée par le pluralisme, notre démarche statutaire fondée sur l'article 74 de la Constitution doit nécessairement tendre à l'union dans la diversité, à l'émergence d'une **citoyenneté guyanaise** adossée à la notion de populations d'outre mer aujourd'hui reconnue par l'article 72-3 de la Constitution.

Des valeurs communes doivent ainsi être identifiées ; des symboles distinctifs devront être définis ; des institutions particulières devront faire vivre cette citoyenneté, à travers une réelle prise en compte de l'intégration de tous ceux qui souhaiteraient bâtir un avenir commun et solidaire.



# DOSSIER SUR L'ÉVOLUTION STATUTAIRE DE LA GUYANE

TEXTES DES RÉSOLUTIONS DU CONGRÈS



# RESOLUTIONS DU CONGRES DU 20 JUIN 2008



**RESOLUTION N°1 RELATIVE A LA NOUVELLE DEMARCHE POUR UNE REFORME STATUTAIRE ET/OU INSTITUTIONNELLE POUR LA GUYANE**

+=+=+=+

Vu la Constitution, notamment en son Titre XII

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le rapport au Congrès n°172-DGSD-Coord/2008 de la Commission Mixte Ad-Hoc, en date du 29 mai 2008 ;

**Tenant compte d'une part de toutes les réalités guyanaises qui méritent toutes un traitement différencié par rapport aux politiques publiques menées actuellement par les Gouvernements successifs et d'autre part du droit communautaire (de l'Union Européenne),;**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VOTE	Pour	Contre	Abstentions	Absents
<b>Département</b>	18	0	0	1
<b>Région</b>	31	0	0	0

**LE CONGRES DES ELUS DEPARTEMENTAUX ET REGIONAUX DE LA GUYANE  
réuni en sa 1<sup>ère</sup> séance du 1<sup>er</sup> semestre 2008**

Etaient présents :

Mesdames :

Chantal BERTHELOT – Lydie CARISTAN – Joséphine EGALGI  
Marie-José LALSIE – Audrey MARIE – Joëlle PREVOT-MADERE  
Frédérique RACON – Juliana RIMANE – Magali ROBO-CASSILDE  
Hélène SIRDER – Tchia YA-LE VERSSIER

Christiane TAUBIRA

Messieurs :

Serge ADELSON – Jocelyn AGELAS – Alex ALEXANDRE  
Gérard AMAYOTA – Jean-Etienne ANTOINETTE – Albéric BENTH – Rémy-Louis BUDOC – Fabien CANAVY – Robert CIBRELUS – Patrice CLET – Hubert CONTOUT – Pierre DESERT – Georges ELFORT – Serge FELIX – José GAILLOU – René GUSTAVE – Gil HORTH – Joseph HO-TEN-YOU – Athys JAÏR – Antoine KARAM – Jean-Claude LAFONTAINE – Bernard LOE-MIE – Daniel MACHINE – Daniel MANGAL – Paul NERIN – Georges OTHILY – Jean-Élie PANELLE – Claude POLONY – Christian PORTHOS  
- Alain TIEN-LIONG

Etaient absents :

Mesdames :

Célinie BOURDON (procuration à Gil HORTH)  
Muriel ICARE (procuration à Joëlle PREVOT-MADERE)  
Myriam KEREL (procuration à Marie-José LALSIE) Marie-Thérèse MOREL (procuration Juliana RIMANE) – Odile PRINCE-TONY (procuration à Robert CIBRELUS) – Marie-Claude VERDAN (procuration à José GAILLOU)

Messieurs :

Jean-Paul FERREIRA - (procuration à Alex ALEXANDRE) – Jean-Pierre ROUMILLAC



## PROPOSE

**Article unique** : De s'engager dans une nouvelle démarche pour aboutir, après consultation populaire, à une réforme statutaire et/ou institutionnelle pour la Guyane.

LE PRÉSIDENT,

Alain TIEN-LIANG





DEPARTEMENT DE LA GUYANE

CONSEIL GENERAL



REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE



**RESOLUTION N°2 RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DES MOYENS DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION AINSI QU'À LA PRISE EN CHARGE DES DEPENSES INHERENTES A L'ELABORATION DU PROJET DE REFORME STATUTAIRE ET/OU INSTITUTIONNELLE POUR LA GUYANE**

+==+==+

Vu la Constitution, notamment en son Titre XII

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le rapport au Congrès n°172-DGSD-Coord/2008 de la Commission Mixte Ad-Hoc, en date du 29 mai 2008 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VOTE	Pour	Contre	Abstentions	Absents
Département	18	0	0	1
Région	31	0	0	0

**LE CONGRES DES ELUS DEPARTEMENTAUX ET REGIONAUX DE LA GUYANE  
réuni en sa 1<sup>ère</sup> séance du 1<sup>er</sup> semestre 2008**

Etaient présents :

Mesdames :

Chantal BERTHELOT – Lydie CARISTAN – Joséphine EGALGI  
Marie-José LALSIE – Audrey MARIE – Joëlle PREVOT-MADERE  
Frédérique RACON – Juliana RIMANE – Magali ROBO-CASSILDE  
Hélène SIRDER – Tchia YA-LE VERSSIER

Christiane TAUBIRA

Messieurs :

Serge ADELSON – Jocelyn AGELAS – Alex ALEXANDRE  
Gérard AMAYOTA – Jean-Etienne ANTOINETTE – Albéric BENTH – Rémy-  
Louis BUDOC – Fabien CANAVY – Robert CIBRELUS – Patrice CLET –  
Hubert CONTOUT – Pierre DESERT – Georges ELFORT – Serge FELIX –  
José GAILLOU – René GUSTAVE – Gil HORTH – Joseph HO-TEN-YOU –  
Athys JAÏR – Antoine KARAM – Jean-Claude LAFONTAINE – Bernard LOE-  
MIE – Daniel MACHINE – Daniel MANGAL – Paul NERIN – Georges OTHILY –  
Jean-Elie PANELLE – Claude POLONY – Christian PORTHOS –  
Alain TIEN-LIONG

Etaient absents :

Mesdames :

Célinie BOURDON (procuration à Gil HORTH)  
Muriel ICARE (procuration à Joëlle PREVOT-MADERE)  
Myriam KEREL (procuration à Marie-José LALSIE) Marie-Thérèse MOREL  
(procuration Juliana RIMANE) – Odile PRINCE-TONY (procuration à Robert  
CIBRELUS) – Marie-Claude VERDAN (procuration à José GAILLOU)

Messieurs :

Jean-Paul FERREIRA - (procuration à Alex ALEXANDRE) – Jean-Pierre  
ROUMILLAC



PROPOSE

**Article 1** : De donner mandat aux exécutifs départemental et régional, pour qu'ils utilisent tous les moyens techniques et modernes permettant de consulter et d'informer de façon la plus large possible la population guyanaise sur une réforme statutaire et/ou institutionnelle pour la Guyane.

**Article 2**

Définir en conséquence les moyens budgétaires respectifs pour assurer le financement des actions concernées de sensibilisation, d'information, de communication, et de consultation : aspects techniques – médias – brochures – déplacements « intra muros et extra muros » - études – sondages - consultation d'experts .... etc.

Fait et délibéré à Rémire-Montjoly, en séance publique du 20 Juin 2008.

LE PRÉSIDENT,

Alain TIEN-LIONG





**RESOLUTION N°3 RELATIVE A L'ADOPTION D'UN CALENDRIER PREALABLE A LA CONSULTATION DE LA POPULATION GUYANAISE SUR LA REFORME STATUTAIRE ET/OU INSTITUTIONNELLE POUR LA GUYANE**

+++=+++

Vu la Constitution, notamment en son Titre XII

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le rapport au Congrès n°172-DGSD-Coord/2008 de la Commission Mixte Ad-Hoc, en date du 29 mai 2008 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VOTE	Pour	Contre	Abstentions	Absents
Département	18	0	0	1
Région	31	0	0	0

**LE CONGRES DES ELUS DEPARTEMENTAUX ET REGIONAUX DE LA GUYANE  
réuni en sa 1<sup>ère</sup> séance du 1<sup>er</sup> semestre 2008**

Etaient présents :

Mesdames :

Chantal BERTHELOT – Lydie CARISTAN – Joséphine EGALGI  
Marie-José LALSIE – Audrey MARIE - Joëlle PREVOT-MADERE  
Frédérique RACON – Juliana RIMANE – Magali ROBO-CASSILDE  
Hélène SIRDER – Tchia YA-LE VERSSIER

Christiane TAUBIRA

Messieurs :

Serge ADELSON – Jocelyn AGELAS – Alex ALEXANDRE  
Gérard AMAYOTA – Jean-Etienne ANTOINETTE – Albéric BENTH – Remy-  
Louis BUDOC - Fabien CANAVY – Robert CIBRELUS – Hubert CONTOUT –  
Pierre DESERT – Georges ELFORT - Serge FELIX – José GAILLOU – René  
GUSTAVE - Gil HORTH – Joseph HO-TEN-YOU – Athys JAIR - Antoine  
KARAM - Jean-Claude LAFONTAINE – Bernard LOE-MIE – Daniel  
MACHINE – Daniel MANGAL – Paul NERIN - Georges OTHILY – Jean-Elie  
PANELLE – Claude POLONY - Christian PORTHOS -  
Alain TIEN-LIONG

Etaient absents :

Mesdames :

Célinie BOURDON (procuration à Gil HORTH)  
Muriel ICARE (procuration à Joëlle PREVOT-MADERE)  
Myriam KEREL (procuration à Marie-José LALSIE) Marie-Thérèse MOREL  
(procuration Juliana RIMANE) – Odile PRINCE-TONY (procuration à Robert  
CIBRELUS) – Marie-Claude VERDAN (procuration à José GAILLOU)

Messieurs :

Patrice CLET (procuration à Albéric BENTH) - Jean-Paul FERREIRA -  
(procuration à Alex ALEXANDRE) – Jean-Pierre ROUMILLAC



## PROPOSE

1/ Article 1 – Que le Président en exercice du Congrès, le moment venu, et ce avant Décembre 2008, décide de la date qui conviendra pour que le Congrès adopte le projet qui sera discuté avec le Gouvernement avant la consultation populaire.

2/ Article 2 - A l'issue de ce deuxième Congrès, les exécutifs départemental et régional entreront en discussion avec le gouvernement pour que soit organisée la consultation des guyanais, dans les meilleurs délais.

3/ Article 3 – En cas d'approbation par la population guyanaise, les élus départementaux et régionaux recommandent que la nouvelle collectivité territoriale guyanaise soit mise en place avant Mars 2011.

Fait et délibéré à Rémire-Montjoly, en séance publique du 20 Juin 2008.

LE PRÉSIDENT,





**RESOLUTION N°4 RELATIVE A L'OUVERTURE DE LA COMMISSION MIXTE AD-HOC REGION /DEPARTEMENT A 8 MAIRES (4 TITULAIRES ET 4 SUPPLEANTS)**

++=++=+

Vu la Constitution, notamment en son Titre XII

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le rapport au Congrès n°172-DGSD-Coord/2008 de la Commission Mixte Ad-Hoc, en date du 29 mai 2008 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient que l'ensemble de la classe politique s'approprie le projet de réforme statutaire et/ou institutionnelle pour la guyane;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VOTE	Pour	Contre	Abstentions	Absents
Département	18	0	0	1
Région	31	0	0	0

**LE CONGRES DES ELUS DEPARTEMENTAUX ET REGIONAUX DE LA GUYANE  
réuni en sa 1<sup>ère</sup> séance du 1<sup>er</sup> semestre 2008**

Etaient présents :

Mesdames :

Chantal BERTHELOT- Lydie CARISTAN - Joséphine EGALGI  
Marie-José LALSIE - Audrey MARIE - Joëlle PREVOT-MADERE  
Frédérique RACON - Juliana RIMANE - Magali ROBO-CASSILDE  
Hélène SIRDER- Tchia YA-LE VERSSIER

Christiane TAUBIRA

Messieurs :

Serge ADELSON - Jocelyn AGELAS - Alex ALEXANDRE  
Gérard AMAYOTA - Jean-Etienne ANTOINETTE - Albéric BENTH - Remy-  
Louis BUDOC - Fabien CANAVY - Robert CIBRELUS- Hubert CONTOUT -  
Pierre DESERT - Georges ELFORT - Serge FELIX- José GAILLOU - René  
GUSTAVE - Gil HORTH - Joseph HO-TEN-YOU - Athys JAÏR - Antoine  
KARAM - Jean-Claude LAFONTAINE - Bernard LOE-MIE- Daniel  
MACHINE- Daniel MANGAL - Paul NERIN - Georges OTHILY - Jean-Elie  
PANELLE - Claude POLONY - Christian PORTHOS -  
Alain TIEN-LIONG

Etaient absents :

Mesdames :

Célinie BOURDON (procuration à Gil HORTH)  
Muriel ICARE (procuration à Joëlle PREVOT-MADERE)  
Myriam KEREL (procuration à Marie-José LALSIE) Marie-Thérèse MOREL  
(procuration Juliana RIMANE) - Odile PRINCE-TONY (procuration à Robert  
CIBRELUS) - Marie-Claude VERDAN (procuration à José GAILLOU)

Messieurs :

Patrice CLET (procuration à Albéric BENTH) - Jean-Paul FERREIRA -  
(procuration à Alex ALEXANDRE) - Jean-Pierre ROUMILLAC



## PROPOSE

1/ Article unique – D'ouvrir la Commission Mixte Ad-Hoc à 4 maires titulaires et 4 membres suppléants désignés par l'Association des maires.

Fait et délibéré à Rémire-Montjoly, en séance publique du 20 Juin 2008.

LE PRÉSIDENT,



Alain TIEN-LIONG





RESOLUTION DU  
CONGRES DU 19 DECEMBRE 2008



CONSEIL GÉNÉRAL



LA RÉGION

## RESOLUTION N° 5 RELATIVE A L'ORIENTATION SUR LA REFORME STATUTAIRE DE LA GUYANE

◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son livre IX ;  
 Vu le décret n°2005-1585 du 13 décembre 2005 modifiant le décret n°2004-46 du 6 janvier 2004 fixant le seuil mentionné à l'article L.2224-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
 Vu la délibération n° AP/08/DGSD-COORD-158 du conseil général du 21 novembre 2008 portant autorisation pour la convocation et l'organisation d'un Congrès des élus départementaux et régionaux sur la réforme statutaire de la Guyane le 12 décembre 2008 ;  
 Vu le rapport du Président du congrès en date du 2 décembre 2008 ;  
 Vu le rapport de la commission mixte ad'hoc sur l'avant projet de document d'orientation relatif à la réforme statutaire de la Guyane ;

Après en avoir délibéré.,

### LE CONGRES DES ELUS DEPARTEMENTAUX ET REGIONAUX DE LA GUYANE réuni en sa 2<sup>ème</sup> séance du 2<sup>ème</sup> semestre 2008 le 19 décembre 2008

<u>Etaient présents :</u>	Mesdames :	Chantal BERTHELOT – Célinie BOURDON – Lydie CARISTAN Marie-José LALSIE – Audrey MARIE - Marie-Thérèse MOREL – Odile PRINCE-TONY – Juliana RIMANE – Hélène SIRDER– Marie-Claude VERDAN - Tchia YA-LE VERSSIER - Joséphine EGALGI - Muriel ICARE-NOUREL-Rollande MIDDLETON-CALIF
	Messieurs :	Alain TIEN-LIONG - Serge ADELSON – Antoine KARAM - Alex ALEXANDRE - Gérard AMAYOTA – Rémy-Louis BUDOC - Fabien CANAVY – Robert CIBRELUS – Pierre DESERT – Georges ELFORT - Serge FELIX – Jean-Paul FERREIRA – José GAILLOU – René GUSTAVE Gil HORTH – Georges PATIENT- Athys JAÏR - Jean-Claude LAFONTAINE – Bernard LOE-MIE - Daniel MACHINE – Daniel MANGAL – Paul NERIN – Jean-Elie PANELLE – Claude POLONY - Albéric BENTH- Patrice CLET- Hubert CONTOUT- Christian PORTOS .
<u>Etaient absents :</u>	Mesdames :	Christiane TAUBIRA ( <i>procuration à Audrey MARIE</i> ) – Magali ROBO-CASSILDE - Joëlle PREVOT-MADERE ( <i>procuration à serge FELIX</i> ) – Frédérique RACON ( <i>procuration à Rémy-Louis BUDOC</i> ) - Myriam KEREL
	Messieurs :	Jean-Etienne ANTOINETTE - Serge ADELSON ( <i>procuration à Pierre DESERT</i> ) - Jocelyn AGELAS – Joseph HO-TEN-YOU ( <i>procuration à Daniel MANGAL</i> )- Jean-Pierre ROUMILLAC( <i>procuration à Juliana RIMANE</i> ) - Georges OTHILY.

### DECIDE A L'UNANIMITE

#### ARTICLE 1 :

De valider les travaux réalisés dans le cadre de la démarche engagée par la commission mixte ad'hoc Département/Région, élargie à l'association des maires, depuis le 20 juin 2008.

#### ARTICLE 2

De se prononcer pour une réforme statutaire sur le fondement des dispositions de l'article 74 de la Constitution de 1958, dont le contenu sera arrêté de façon définitive à l'issue du débat public.



**ARTICLE 3 :**

De donner mandat à la commission mixte ad'hoc pour poursuivre ses travaux, *enrichis par les propositions faites en séance plénière du Congrès du 19 décembre 2008*, en vue de l'élaboration d'un texte relatif à la réforme statutaire de la Guyane sur le fondement des dispositions de l'article 2 de la présente résolution, qui sera transmis aux Présidents des conseils général et régional avant la fin du mois d'avril 2009.

**ARTICLE 4 :**

De donner mandat à la commission mixte ad'hoc pour mettre en place une stratégie d'explication et de communication, et pour lancer un débat public à l'échelle de la Guyane en vue, notamment, de permettre l'expression de la population, du corps social, des socio professionnels, des élus municipaux, des autorités coutumières... afin de recueillir tous les avis et observations nécessaires à l'élaboration *du projet d'évolution statutaire*.

Fait et délibéré à Rémire Montjoly, en séance publique du 19 décembre 2008.



LE PRÉSIDENT

Antoine KARAM

Certifié exécutoire  
De Président du Conseil Régional,



# RESOLUTIONS DU CONGRES DU 2 SEPTEMBRE 2009



CONSEIL GÉNÉRAL



LA RÉGION

**RESOLUTION N° 6**

**Portant Adoption du rapport introductif des travaux de la commission mixte ad hoc Département/Région/Elus municipaux**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son livre IX  
 Vu la résolution n° 5 relative à l'orientation sur la réforme statutaire de la Guyane en date du 19 décembre 2008  
 Vu la délibération n° AP/09/DGSD-COORD – 80 du Conseil général du 26 juin 2009 portant fixation de l'ordre du jour du Congrès du 2 septembre 2009  
 Vu le rapport introductif n° 6 du Président du Congrès sur les travaux de la Commission mixte ad hoc Département /Région /Elus municipaux

Après en avoir délibéré,

**LE CONGRES DES ELUS DEPARTEMENTAUX ET REGIONAUX**  
 Réuni en sa séance du 2<sup>ème</sup> semestre 2009 le 2 septembre 2009

**Etaients présents :**

**Mesdames :** Chantal BERTHELOT – Joséphine EGALGI – Célinie BOURDON - Lydie CARISTAN – Muriel ICARE-NOUREL – Marie-José LALSIE –Audrey MARIE – Joëlle PREVOT-MADERE – Odile PRINCE-TONY – Hélène SIRDER – Marie-Claude VERDAN – Tchia YA LE VESSIER – Marie-Thérèse MOREL.

**Messieurs :** Alain TIEN-LIONG - Antoine KARAM - Alex ALEXANDRE - Rémy-Louis BUDOC - Fabien CANAVY – Robert CIBRELUS – Pierre DESERT - Georges ELFORT - Serge FELIX - Jean-Paul FERREIRA - José GAILLOU – Joseph HO-TEN-YOU - René GUSTAVE - Gil HORTH – Athys JAÏR - Jean-Claude LAFONTAINE – Bernard LOE-MIE - Daniel MACHINE - Paul NERIN – Jean-Elie PANELLE - Patrice CLET - Albéric BENTH - Hubert CONTOUT - Christian PORTHOS.

**Etaients absents :**

**Mesdames :** Myriam KEREL (*procuration à Daniel MACHINE*) Rollande MIDDLETON (*procuration à Audrey MARIE*) – Magali ROBO-CASSILDE (*procuration à Gil HORTH*) - Juliana RIMANE - Frédérique RACON - Hélène SIRDER.

**Messieurs :** Gérard AMAYOTA (*procuration à Muriel ICARE*) - Serge ADELSON - Jocelyn AGELAS (*procuration à Hubert CONTOUT*) - Daniel MANGAL (*procuration à Albéric BENTH*) –Jean-Pierre ROUMILLAC - Georges OTHILY- Claude POLONY (*procuration à Alain TIEN LIONG*)

**DECIDE**

**Article 1:**

D'adopter le rapport introductif des travaux de la Commission mixte ad hoc Département/Région/Elus municipaux sur l'évolution statutaire de la Guyane.

Fait et délibéré en réunion du Congrès du 2 septembre 2009

Le président du Congrès

Antoine KARAM

POUR	CONTRE	ABSTENTION(S)	NUL(S)
34	0	10	0

- CEDR/07 - 01 -



CONSEIL GÉNÉRAL



LA RÉGION

**RESOLUTION N° 7**

**Portant Adoption du Document intitulé « Fondements du Projet de société relatif à l'évolution statutaire de la Guyane »**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son livre IX  
 Vu la résolution n° 5 relative à l'orientation sur la réforme statutaire de la Guyane en date du 19 décembre 2008  
 Vu la délibération n° AP/09/DGSD-COORD – 80 du Conseil général du 26 juin 2009 portant fixation de l'ordre du jour du Congrès du 2 septembre 2009  
 Vu le rapport n° 7 sur le projet de société  
 Vu le rapport introductif n° 6 du Président du Congrès sur les travaux de la Commission mixte ad hoc Département /Région /Elus municipaux

Après en avoir délibéré,

**LE CONGRES DES ELUS DEPARTEMENTAUX ET REGIONAUX**  
 Réuni en sa séance du 2<sup>ème</sup> semestre 2009 le 2 septembre 2009

- Etaient présents :**
- Mesdames :** Chantal BERTHELOT – Joséphine EGALGI – Muriel ICARE-NOUREL – Célinie BOURDON - Lydie CARISTAN – Marie-José LALSIE – Juliana RIMANE - Audrey MARIE – Joëlle PREVOT-MADERE – Odile PRINCE-TONY – Hélène SIRDER – Marie-Claude VERDAN – Tchia YA LE VESSIER – Marie-Thérèse MOREL.
- Messieurs :** Gérard AMAYOTA - Alain TIEN-LIONG - Antoine KARAM - Alex ALEXANDRE - Rémy-Louis BUDOC - Fabien CANAVY – Robert CIBRELUS – Pierre DESERT - Georges ELFORT - Serge FELIX - Jean-Paul FERREIRA - José GAILLOU – Joseph HO-TEN-YOU - René GUSTAVE - Gil HORTH – Athys JAÏR - Jean-Claude LAFONTAINE – Bernard LOE-MIE - Daniel MACHINE - Paul NERIN – Jean-Elie PANELLE - Patrice CLET - Albéric BENTH - Hubert CONTOUT - Christian PORTHOS - Claude POLONY - Daniel MANGAL.
- Etaient absents :**
- Mesdames :** Myriam KEREL (*procuration à Daniel MACHINE*) Rollande MIDDLETON (*procuration à Audrey MARIE*) – Magali ROBO-CASSILDE (*procuration à Gil HORTH*) Frédérique RACON (*procuration à Hélène SIRDER*)
- Messieurs :** Serge ADELSON - Jocelyn AGELAS (*procuration à Hubert CONTOUT*) - Jean-Pierre ROUMILLAC - Georges OTHILY.

**DECIDE**

**Article 1 :**

D'adopter le document intitulé « Fondements du projet de société » ci-joint relatif à l'évolution statutaire de la Guyane.

Fait et délibéré en réunion du Congrès du 2 septembre 2009

Le Président du Congrès  
  
 Antoine KARAM

POUR	CONTRE	ABSTENTION(S)	NUL(S)
42	2	3	0



CONSEIL GÉNÉRAL



**RESOLUTION N° 8**  
**Portant sur l'organisation et le fonctionnement de la nouvelle**  
**collectivité de Guyane**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son livre IX  
 Vu la résolution n° 5 relative à l'orientation sur la réforme statutaire de la Guyane en date du 19 décembre 2008  
 Vu la délibération n° AP/09/DGSD-COORD – 80 du Conseil général du 26 juin 2009 portant fixation de l'ordre du jour du Congrès du 2 septembre 2009  
 Vu le rapport n° 8 du Président du Congrès sur l'organisation et le fonctionnement de la nouvelle collectivité,  
 Vu le rapport introductif n° 6 du Président du Congrès sur les travaux de la Commission mixte ad hoc Département/Région/Elus municipaux

Après en avoir délibéré,

**LE CONGRES DES ELUS DEPARTEMENTAUX ET REGIONAUX**  
 Réuni en sa séance du 2<sup>ème</sup> semestre 2009 le 2 septembre 2009

<u>Etaient présents :</u>	Mesdames :	Chantal BERTHELOT – Joséphine EGALGI – Marie-Thérèse MOREL – Célinie BOURDON - Lydie CARISTAN – Muriel ICARE-NOUREL – Marie-José LALSIE – Juliana RIMANE - Audrey MARIE – Joëlle PREVOT-MADERE – Odile PRINCE-TONY – Hélène SIRDER – Marie-Claude VERDAN – Tchia YA LE VESSIER
	Messieurs :	Alain TIEN-LIONG - Antoine KARAM - Alex ALEXANDRE – Rémy-Louis BUDOC - Fabien CANAVY – Robert CIBRELUS – Pierre DESERT - Georges ELFORT - Serge FELIX - Jean-Paul FERREIRA - José GAILLOU – Joseph HO-TEN-YOU - René GUSTAVE - Gil HORTH – Athys JAÏR - Jean-Claude LAFONTAINE – Bernard LOE-MIE - Daniel MACHINE - Paul NERIN – Jean-Elie PANELLE - Patrice CLET - Albéric BENTH - Hubert CONTOUT- Christian PORTHOS - Gérard AMAYOTA -
<u>Etaient absents :</u>	Mesdames :	Myriam KEREL ( <i>procuration à Daniel MACHINE</i> ) Rollande MIDDLETON ( <i>procuration à Audrey MARIE</i> ) – Magali ROBO-CASSILDE ( <i>procuration à Gil HORTH</i> ) Frédérique RACON ( <i>procuration à Hélène SIRDER</i> )
	Messieurs :	Serge ADELSON - Jocelyn AGELAS ( <i>procuration à Hubert CONTOUT</i> ) Claude POLONY ( <i>procuration à Alain TIEN-LIONG</i> ) – Daniel MANGAL ( <i>procuration à Albéric BENTH</i> ) – Jean-Pierre ROUMILLAC - Georges OTHILY.

**DECIDE**

**Article 1 :**

**D'adopter l'organisation et le fonctionnement de la nouvelle collectivité de Guyane conformément aux dispositions ci-après :**

- 1) **Les institutions retenues :**
- Un conseil territorial de Guyane composé de 57 membres au plus.
  - Un conseil exécutif composé de 7 à 12 membres. Le conseil et son Président sont élus par le Conseil territorial
  - Des instances consultatives :
    - o Le conseil économique social et culturel , de l'éducation et de l'environnement
    - o Le Conseil des autorités coutumières guyanaises
    - o Le Conseil de la jeunesse

Les modalités d'organisation et de fonctionnement des institutions de la nouvelle collectivité seront précisées par la loi organique.

- 2) **le mode d'élection :**

-CEDR07 - 01 -

Le nombre d'élus des circonscriptions électorales sera déterminé en tenant compte du principe de l'égalité démographique, mais aussi de la superficie des territoires pour corriger les déséquilibres trop marqués entre le littoral et le reste de la Guyane.

Les modalités d'élection des conseillers territoriaux seront précisées par la loi organique

**Article 2 :**

- Propose que les Assemblées respectives donnent mandat aux Présidents du Département et de la Région pour rencontrer Mr le Président de la République et le Gouvernement sur ce dossier et mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour :
- La consultation populaire sur l'évolution statutaire de la Guyane sur le choix de l'article 74 de la Constitution
- En cas d'approbation, les modalités de mise en œuvre de la nouvelle collectivité avant mars 2011.

Fait et délibéré en réunion du Congrès le mercredi 2 septembre 2009

Le Président du Congrès  
  
Antoine KARAM



POUR	CONTRE	ABSTENTION(S)	NUL(S)
42	0	5	0



CONSEIL GÉNÉRAL

**RESOLUTION N° 9****Portant sur Les compétences de la nouvelle collectivité de Guyane**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son livre IX

Vu la résolution n° 5 relative à l'orientation sur la réforme statutaire de la Guyane en date du 19 décembre 2008

Vu la délibération n° AP/09/DGSD-COORD – 80 du Conseil Général du 26 juin 2009 portant fixation de l'ordre du jour du congrès du 2 septembre 2009

Vu le rapport n° 9 du Président du Congrès sur les compétences de la nouvelle collectivité,

Vu le rapport introductif n° 6 du président du Congrès sur les travaux de la Commission Mixte ad hoc Département/Région/Elus municipaux

Après en avoir délibéré,

**LE CONGRES DES ELUS DEPARTEMENTAUX ET REGIONAUX**

Réuni en sa séance du 2<sup>ème</sup> semestre 2009 le 2 septembre 2009

<b>Étaient présents :</b>	<b>Mesdames :</b>	Chantal BERTHELOT – Joséphine EGALGI – Marie-Thérèse MOREL - Célinie BOURDON - Lydie CARISTAN – Muriel ICARE-NOUREL – Marie-José LALSIE – Audrey MARIE – Joëlle PREVOT-MADERE – Odile PRINCE-TONY – Hélène SIRDER – Marie-Claude VERDAN – Tchia YA LE VESSIER
	<b>Messieurs :</b>	Alain TIEN-LIONG - Antoine KARAM - Alex ALEXANDRE – Rémy-Louis BUDOC - Fabien CANAVY – Robert CIBRELUS – Pierre DESERT - Georges ELFORT - Serge FELIX - Jean-Paul FERREIRA - José GAILLOU – Joseph HO-TEN-YOU - René GUSTAVE - Gil HORTH – Athys JAÏR - Jean-Claude LAFONTAINE – Bernard LOE-MIE - Daniel MACHINE - Paul NERIN – Jean-Elie PANELLE - Patrice CLET - Albéric BENTH - Hubert CONTOUT Christian PORTHOS.
<b>Étaient absents :</b>	<b>Mesdames :</b>	Myriam KEREL ( <i>procuration à Daniel MACHINE</i> ) Rollande MIDDLETON ( <i>procuration à Audrey MARIE</i> ) – Magali ROBO-CASSILDE ( <i>procuration à Gil HORTH</i> ) Frédérique RACON ( <i>procuration à Hélène SIRDER</i> )
	<b>Messieurs :</b>	Gérard AMAYOTA ( <i>procuration à Muriel ICARE</i> ) - Serge ADELSON - Jocelyn AGELAS ( <i>procuration à Hubert CONTOUT</i> ) Claude POLONY ( <i>procuration à Alain TIEN-LIONG</i> ) – Daniel MANGAL ( <i>procuration à Albéric BENTH</i> ) – Juliana RIMANE - Jean-Pierre ROUMILLAC - Georges OTHILY.

**DECIDE****Article 1 :**

Adopte la répartition générale des compétences entre l'Etat, la nouvelle collectivité de Guyane et les communes telles qu'elles sont retracées ci-après et qui feront l'objet de négociations avec le Gouvernement lors de la préparation de la loi organique.

**Article 2 :**

La nouvelle collectivité de Guyane se substitue au Département et à la Région de Guyane. Cette Collectivité est dotée de l'autonomie et demeure une Région ultrapériphérique dans l'ensemble

européen. Ses personnels demeurent régis par les droits et règlements nationaux qui leur sont applicables .

### **Article 3 :**

I. La collectivité de Guyane exercera les compétences actuellement dévolues au département et à la région de Guyane.

II. La collectivité de Guyane a vocation à fixer les règles applicables en toutes matières, à l'exception des matières mentionnées au quatrième alinéa de l'article 74 de la Constitution et de celles relatives à la protection sociale et à la santé publique.

III. Dans le cadre du statut qui doit être défini par une loi organique telle que visée au deuxième alinéa de l'article 74 de la Constitution, la collectivité de Guyane :

1° fixera les règles applicables dans les matières suivantes :

- Impôts, droits et taxes, à l'exception des impôts directs locaux visés dans la deuxième partie du Livre I du code général des impôts, ainsi que des cotisations sociales et des autres prélèvements financiers obligatoires destinés au financement de la protection sociale ;

- Urbanisme ; construction ; habitation ; logement ;

- Transports ;

- Voirie ;

- Droit domanial et des biens de la collectivité, une partie du domaine privé de l'Etat étant transféré à la collectivité dans des conditions définies par une convention entre l'Etat, la collectivité de Guyane et l'Office National des Forêts ;

- Accès au travail des étrangers ;

- Mines ;

- Forêt, à l'exception des espaces forestiers faisant partie du domaine de l'Etat ;

- Création et organisation des services et des établissements publics de la collectivité.

La collectivité réglera et exercera le droit d'exploitation des ressources naturelles biologiques et non biologiques du plateau continental et de la zone économique exclusive, dans le respect des engagements internationaux de la France.

La collectivité pourra, dans ses domaines de compétence :

- demander aux autorités de la République l'autorisation de négocier, dans le respect des engagements internationaux de la France, des accords avec les Etats voisins ou organismes régionaux ;

- conclure, dans le respect des engagements internationaux de la France, des conventions avec des autorités locales étrangères pour mener des actions de coopération ou d'aide au développement.

2° sera habilitée à adapter à ses caractéristiques et contraintes particulières les lois et règlements dans les matières suivantes :

- Education et formation, en vue des objectifs et dans les conditions définies au I de l'article 5 ;

- Energie, environnement, biodiversité, espaces naturels protégés, en vue des objectifs et dans les conditions définies au I de l'article 5 ;

- Tourisme ;

- Agriculture, pêche maritime et fluviale ;

La collectivité pourra en outre être habilitée à sa demande par la loi ou par le décret à adapter à ses caractéristiques et contraintes particulières les lois et règlements en toutes autres matières relevant de la compétence de l'Etat, à l'exception de celles mentionnées au quatrième alinéa de l'article 74 de la Constitution.



3° pourra être associée à l'exercice de compétences de l'Etat, dans les conditions précisées au II de l'article 5, dans les matières suivantes :

- Education et formation ;
- Culture ;
- Sport ;
- Coopération régionale et internationale ;
- Action sanitaire et sociale ;
- Sécurité civile ;
- Justice et sécurité ;
- Emploi ;
- Santé.

IV. Les dispositions législatives et réglementaires sont applicables de plein droit à la Guyane, à l'exception de celles intervenant dans les matières qui relèvent de la loi organique en application de l'article 74 de la Constitution ou de la compétence de la Collectivité.

L'applicabilité de plein droit des lois et règlements ne fait pas obstacle à leur adaptation à l'organisation particulière de la Guyane.

#### **Article 4**

I. Pour l'exercice des compétences qui lui sont transférées, la collectivité de Guyane bénéficiera :

- du produit des dotations et subventions bénéficiant au département et à la région de Guyane, dans les conditions prévues pour les départements et les régions d'outre-mer ;
- du produit des impôts directs locaux tels qu'établis au profit du département et de la région de Guyane préalablement au changement statutaire, évoluant dans les conditions prévues pour les départements et les régions d'outre-mer ;
- du produit des impositions qui lui sont transférées ;
- et, pour l'excédent des charges correspondant à l'exercice des compétences transférées par rapport au montant total des produits visés aux précédents alinéas, d'une dotation globale de compensation versée par l'Etat.

II. Pour l'exercice de leurs compétences, les communes de Guyane bénéficieront :

- Des dotations et subventions prévues en faveur des communes de Guyane, dans des conditions inchangées ;
- des produits des impôts directs locaux revenant aux communes de Guyane, dans des conditions inchangées ;
- de montants de ressources fiscales propres, autres que celles provenant des impôts directs locaux, garantis par la collectivité de Guyane, équivalents de ceux perçus par chaque commune préalablement au changement statutaire, ajustés en fonction de l'évolution de la population communale.
- d'une dotation annuelle versée par la collectivité de Guyane, équivalant au produit d'octroi de mer reçu par chaque commune l'année précédant celle de l'entrée en vigueur du nouveau statut, augmentée dans une proportion égale à celle de l'évolution annuelle des prix dans la collectivité de Guyane, et ajustée en fonction de l'évolution de la population communale.

#### **Article 5 :**

I. Pour l'application des dispositions du 2° du III de l'article 3, il est précisé que :

a)- *Education et formation* :

La Collectivité détermine la politique éducative en association avec l'ensemble des partenaires

concernés ainsi que les activités éducatives complémentaires qu'elle entend introduire dans les différents niveaux de l'éducation.

La Collectivité prend les dispositions nécessaires à l'adoption des contenus des enseignements et les méthodes pédagogiques en matière d'enseignement primaire liés à notre environnement.

La Collectivité élabore, en concertation avec l'université Antilles-Guyane, une carte d'implantation, d'accueil, de formation supérieure et de la recherche.

*b)- Energie, environnement, biodiversité, espaces naturels protégés :*

La Collectivité élabore et contrôle la politique en matière d'énergie, de biodiversité, d'environnement

La Collectivité adapte les règles applicables dans les domaines de l'énergie, de la biodiversité, de l'environnement et du développement durable . Elle définit le cadre de l'élaboration des plans de prévention des risques naturels majeurs et technologiques.

La Collectivité assure la gestion des espaces naturels protégés, élabore le classement et le déclassement en zone de réserve naturelle et préserve les diversités biologiques et les biotopes avec lesquels les autres politiques doivent être en harmonie.

La Collectivité veille à la mise en place d'une politique respectueuse de l'environnement et de l'écologie.

II. Pour l'application des dispositions du 3° du III de l'article 3, il est précisé que :

*a)- Education et formation :*

La Collectivité partage avec l'État la compétence en matière de définition et d'élaboration des programmes scolaires et celle en matière de formation, de recrutement et d'affectation du personnel enseignant qui relève de la Fonction Publique d'État.

Une convention sera conclue entre la Collectivité et l'État pour l'exercice de ces compétences.

*b) Culture.*

La Collectivité met en œuvre une politique de développement de la culture guyanaise et de l'approfondissement de l'identité notamment en élaborant un schéma de développement culturel en concertation avec les acteurs culturels et après avis du Conseil des autorités coutumières guyanaises et du Conseil Economique et Social, culturel, de l'Éducation et de l'Environnement.

La Collectivité est associée à la politique de communication audiovisuelle.

*c) Sport.*

La Collectivité définit et met en œuvre la politique de développement du sport, notamment en élaborant un schéma de développement sportif en concertation avec le monde sportif.

Elle veille à la promotion du sport de masse et de Haut-Niveau. La Collectivité définit l'hymne et l'emblème pour les sportifs qui représentent la Guyane dans les compétitions interrégionales et internationales.

*d) Coopération régionale et internationale.*

La Collectivité participe à la négociation des traités et accords internationaux, participe à un espace de coopération judiciaire et douanière. Elle est représentée au sein des organismes régionaux et des instances communautaires compétentes en matière de politique relative aux régions ultrapériphériques.

Dans le respect des prérogatives régaliennes de l'État, la Collectivité territoriale exerce des compétences dans le domaine de la coopération régionale et de l'action internationale.

Lorsque l'État prend l'initiative de négocier les accords entrant dans le domaine de la Collectivité de Guyane le président Conseil Exécutif ou son représentant est associé et participe au sein de la délégation française à ces négociations.

Le président du Conseil exécutif de Guyane ou son représentant participe, au sein de la délégation

française, aux négociations relatives aux relations entre la Communauté européenne et la Collectivité de Guyane.

La Collectivité de Guyane participe à l'élaboration des règles relatives aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à l'exception de l'exercice du droit d'asile, de l'éloignement des étrangers et de la circulation des citoyens de l'Union européenne.

*e) Sanitaire et le social.*

La Collectivité participe aux opérations de contrôle sanitaire aux frontières et à l'élaboration des politiques sociales.

*f) La sécurité civile.*

Avec le concours de la Collectivité de Guyane, dans le cadre de ses compétences ainsi que des communes, l'État évalue en permanence l'état de préparation aux risques et veille à la mise en œuvre des mesures d'information et d'alerte des populations.

La Collectivité de Guyane concourt à la prévision des risques de sécurité civile dans le cadre des compétences qui lui sont dévolues notamment en matière d'urbanisme, de protection de l'environnement, d'aménagement du territoire de prévention des risques naturels et de diffusion de la culture du risque.

*g) La justice et la sécurité.*

La Collectivité de Guyane peut apporter son concours à la mise en place d'outils techniques et de structures de lutte pour la prévention de la délinquance, de la criminalité.

*h) L'emploi*

Une convention sera conclue entre la Collectivité et l'État pour le recrutement et l'affectation du personnel relevant de la fonction publique Hospitalière et la fonction publique d'Etat .

*i) La santé.*

La Collectivité territoriale et l'État mettent en place les orientations politiques en matière de santé et élaborent la carte des établissements.

Fait et délibéré en réunion du Congrès le mercredi 2 septembre 2009

Le Président du Congrès

  
Antoine KARAM

POUR	CONTRE	ABSTENTION(S)	NUL(S)
34	2	10	0



CONSEIL GÉNÉRAL



LA RÉGION

**RESOLUTION N° 10****Portant sur l'adoption d'un avant projet de programme exceptionnel d'investissements**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son livre IX

Vu la résolution n° 5 relative à l'orientation sur la réforme statutaire de la Guyane en date du 19 décembre 2008

Vu la délibération n° AP/09/DGSD-COORD -80 du Conseil général du 26 juin 2009 portant fixation de l'ordre du jour du Congrès du 2 septembre 2009

Vu le rapport n° 10 du Président du Congrès sur l'Avant projet de programme exceptionnel d'investissement

Vu le rapport introductif n° 6 du Président du Congrès sur les travaux de la Commission mixte ad hoc Département/Région/Elus municipaux

Après en avoir délibéré,

**LE CONGRES DES ELUS DEPARTEMENTAUX ET REGIONAUX**Réuni en sa séance du 2<sup>ème</sup> semestre 2009 le 2 septembre 2009

<b>Étaient présents :</b>	<b>Mesdames :</b>	Chantal BERTHELOT – Joséphine EGALGI – Marie-Thérèse MOREL – Célinie BOURDON - Lydie CARISTAN – Muriel ICARE-NOUREL – Marie-José LALSIE – Audrey MARIE – Joëlle PREVOT-MADERE – Odile PRINCE-TONY – Hélène SIRDER – Marie-Claude VERDAN – Tchia YA LE VESSIER
	<b>Messieurs :</b>	Alain TIEN-LIONG - Antoine KARAM - Alex ALEXANDRE – Rémy-Louis BUDOC - Fabien CANAVY – Robert CIBRELUS – Pierre DESERT - Georges ELFORT - Serge FELIX - Jean-Paul FERREIRA - José GAILLOU – Joseph HO-TEN-YOU - René GUSTAVE - Gil HORTH – Athys JAÏR - Jean-Claude LAFONTAINE – Bernard LOE-MIE - Daniel MACHINE - Paul NERIN – Jean-Elie PANELLE - Patrice CLET - Hubert CONTOUT Christian PORTHOS.
<b>Étaient absents :</b>	<b>Mesdames :</b>	Myriam KEREL ( <i>procuration à Daniel MACHINE</i> ) Rollande MIDDLETON ( <i>procuration à Audrey MARIE</i> ) – Magali ROBO-CASSILDE ( <i>procuration à Gil HORTH</i> ) Frédérique RACON ( <i>procuration à Hélène SIRDER</i> )
	<b>Messieurs :</b>	Gérard AMAYOTA ( <i>procuration à Muriel ICARE</i> ) - Serge ADELSON - Jocelyn AGELAS ( <i>procuration à Hubert CONTOUT</i> ) Claude POLONY ( <i>procuration à Alain TIEN-LIONG</i> ) – Daniel MANGAL - Albéric BENTH – Juliana RIMANE - Jean-Pierre ROUMILLAC - Georges OTHILY.

**DECIDE****Article 1 :**

D'adopter l'avant projet de programme exceptionnel d'investissements ci-joint qui fera l'objet de négociations avec le Gouvernement lors de la préparation de la loi organique fixant le statut de la nouvelle collectivité de Guyane .

**Article 2 :** De Donner mandat à la Commission mixte ad hoc Département/Région/Elus municipaux pour affiner les besoins de la Guyane en terme de projets d'équipements.

**Article 3 :** Propose que les Assemblées respectives donnent mandat aux Présidents du Département et de la Région pour rencontrer Mr le Président de la République et le Gouvernement sur ce dossier et mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à son aboutissement.

Fait et délibéré en réunion du Congrès du 2 septembre 2009

Le président du Congrès  
Antoine KARAM



POUR	CONTRE	ABSTENTION(S)	NUL(S)
43	0	0	0

- CEDR07 - 01 -

## **Annexe à la résolution n°10 adoptée PROJET DE PROGRAMME EXCEPTIONNEL D'INVESTISSEMENTS**

Le diagnostic territorial fait au moment de la négociation du Contrat de plan État-région et des programmes opérationnels pour la période 2007/2013, a révélé la situation préoccupante de la Guyane au plan économique, social et environnemental. Bien que ses éléments soient connus, ses enseignements essentiels doivent être rappelés en introduction de ce dossier de présentation du programme exceptionnel d'investissements qui accompagne la demande d'évolution statutaire formulée par les élus guyanais.

Les conclusions qu'il comporte fondent et justifient en effet pleinement leur demande, d'autant que les constats faits ont été sur de nombreux points, confirmés, voire aggravés, par les actualisations opérées par les évaluations ou enquêtes faites en 2007 ou 2008 (I).

Ce rappel sera suivi d'une présentation de la philosophie et de la finalité du plan exceptionnel d'investissements (II).

Seront ensuite déclinées les grandes articulations du programme exceptionnel d'investissements (III).

### **I. Rappel de l'état des lieux : synthèse actualisée du diagnostic territorial.**

#### **A. Sur la question démographique : un exceptionnel défi qui affecte la cohésion sociale**

Les chiffres suivants illustrent la gravité de la situation guyanaise :

- Un taux de croissance démographique de 3,7%, soit 3,2% de plus que la moyenne nationale.

Ce chiffre est à mettre en relation avec le taux de croissance de l'emploi, situé à 2,5% annuel.

L'écart entre ces chiffres traduit une quasi-impossibilité d'absorber l'arrivée massive de jeunes sur le marché du travail, et alerte sur « l'impossible réconciliation de la courbe de l'emploi et de celle de l'évolution démographique » si des mesures volontaires et rapides ne sont pas, initiées sans délai.

- Un taux de chômage qui, révisé selon la nouvelle norme européenne, est établi à 21,8% pour l'année 2008 chiffre dans lequel les femmes représentent une proportion importante.
- Une projection de la population à 2020 chiffrée à plus de 300 000 habitants, et à plus de 425 000 en 2030 selon le scénario central des projections réalisées par l'INSEE. Les jeunes de moins de vingt ans représenteront, alors, plus de 40% la population.
- L'importance de l'échec scolaire qui se constate par le fait que 57,8% de la population âgée de 15 à 34 ans est dépourvu de diplôme. C'est le taux le plus élevé de toutes les régions françaises ; mais le phénomène le plus préoccupant, ainsi que le fait remarquer le rapport de l'IEDOM pour 2008, est qu'alors que dans toutes les régions françaises le niveau de formation des jeunes est nettement supérieur à celui de leurs aînés, la Guyane est la seule région où la proportion des sans –diplôme parmi les 25-34 ans est identique à celle de 35-64 ans. .
- En 2006, la proportion des bacheliers par génération est de 37% en Guyane alors que la moyenne nationale est de 64% et que celles des autres DOM sont de 59% pour la Guadeloupe, 63% pour la Martinique et 52% pour la Réunion.
- Une non scolarisation encore trop importante ; si son volume a diminué, selon les chiffres de l'observatoire de la non scolarisation, 2200 enfants de 6 à 16 ans n'auraient pas été scolarisés à la rentrée 2006 et 1000 à 1500 élèves ne se seraient pas présentés à la rentrée 2007.

- Une composition des revenus qui témoigne du déséquilibre entre les revenus d'activité et ceux des prestations sociales ; alors que ces dernières représentaient en 1995 15% des revenus en 2006 elles en représentent 28%.
- Une dégradation relative des filières traditionnelles (riz, pêche, bois, or).
- Une croissance économique « heurtée » : le PIB Guyanais qui se chiffrait en 1993 à 62% du PIB national ne se situe plus, en 2006, qu'à 49% de ce PIB.

**B. Une situation sanitaire préoccupante du fait de l'insuffisance des équipements et qui ne peut être compensée par les expérimentations faites en matière de télé- médecine.**

Ce constat s'illustre par les éléments suivants :

- L'importance de la mortalité infantile : 10,4 pour mille et périnatale : 18,9 pour mille.
- L'insuffisance des équipements sanitaires et sociaux par rapport aux besoins est un facteur d'inégalités sociales et de discrimination territoriale. Les expérimentations conduites en matière de télé médecine ne pallient que pour partie ce sous équipement.

**C. La question du logement : une production insuffisante**

Le niveau actuel de production annuelle minimale de logements est estimé à 3000. L'estimation du niveau souhaité de l'offre par rapport aux besoins de la population implique au minimum un doublement de ce chiffre.

**D. La gestion de la ressource en eau : une situation problématique sur le plan sanitaire et constitutive d'infractions avec les normes européennes du fait de l'échéance de 2015.**

Bien qu'abondante au demeurant, l'eau en Guyane est un sujet de forte préoccupation. Son usage est affecté par la pollution par le mercure utilisé dans les exploitations aurifères et les matières en suspension rejetées dans les cours d'eau par les eaux de lavage et de ruissellement ou par les produits phytosanitaires. Le diagnostic fait ressortir en outre que « une partie de la population n'a pas accès à l'eau potable, en particulier dans les zones d'habitat insalubre, mais aussi dans les écarts et les communes isolées où l'eau est alors directement prélevée dans le fleuve ce qui génère des maladies hydriques ». Doit être également signalée la situation des communes des fleuves frontaliers dont en 1999, seules 26% des habitations étaient approvisionnés en eau potable.

**E. La gestion des déchets constitue aussi un problème majeur, car en dépit des efforts faits au niveau intercommunal, le nombre de stations non autorisées est encore préoccupant alors que la France a déjà été condamnée à ce titre.**

**F. Les transports : la nécessité d'un désenclavement interne et externe.**

Cette double exigence s'illustre par plusieurs points dont certains sont pour partie pris en compte par le PO FEDER 2007/2013.

- Le problème du port de Degrad des Cannes et les risques d'évasion du trafic que pourrait provoquer, si les choses restent en l'état, l'ouverture de la route Régina-Saint Georges.
- La question de l'inter modalité en tant que solution alternative à la route.
- La question de la continuité territoriale.
- Le problème des infrastructures nécessaires à la desserte des communes de l'intérieur.
- L'incidence du transport routier et individuel sur la consommation énergétique.

## **G. Sur les échanges commerciaux et la question du développement économique.**

- La balance commerciale présente une structure déficitaire qui s'est accrue de 2000 à 2008 ; sur cette période le solde négatif est passé de – 617 000 000 € à – 951 500 000 €, soit un accroissement de plus de 36% ; en pourcentage le taux de couverture des importations par les exportations qui étaient en 2000 de 16,6% n'est plus que de 9,5% en 2008.

## **H. La recherche : une souhaitable dynamisation.**

Le nombre de chercheurs qui résident en Guyane est relativement faible. La création du Pôle universitaire guyanais pourrait constituer un nouveau ferment pour la recherche publique qui comporte déjà des implantations non négligeables. La dynamique portée par Guyane Technopole doit être accompagnée ; de même que devra être pleinement formalisée la coopération avec les

Universités de Brasilia, Belém, Manaus et Macapa.

## **I. La situation financière de collectivités ne leur permet pas d'assumer le coût des investissements en infrastructures nécessités par les impératifs du développement économique social et environnemental.**

La situation fiscale des collectivités de Guyane est marquée par le fait que le produit de la fiscalité y est inférieur à ceux des autres départements d'outre-mer compte tenu de la faiblesse des bases fiscales. En dépit d'une politique des taux plus soutenue cette faiblesse est insuffisamment compensée. Cette situation est une composante structurelle de la réalité Guyanaise. Elle est à mettre en relation avec les importants besoins en infrastructures de développement auxquels doivent faire face les différents niveaux de collectivités. L'évolution de la population qui n'est du reste appréhendée par les statistiques officielles que de manière approximative, induit des besoins qui vont en s'accroissant et dont le coût et l'urgence sont par ailleurs dictés par l'application de multiples exigences réglementaires notamment européennes ou simplement par le respect du « principe d'égalité ».

## **II. Philosophie et finalité du plan exceptionnel d'investissements**

Ce diagnostic justifie le principe et le contenu d'un plan exceptionnel d'investissements. Il devra, pour satisfaire à l'exigence d'équité, tenir compte des moyens financiers de la nouvelle collectivité de Guyane car son objet sera d'en accompagner le démarrage pour permettre à la population guyanaise d'accéder à un « standard minimum de développement économique, social, culturel, sanitaire et environnemental ».

Ce point est essentiel car la persistance de la situation d'insuffisance des équipements publics en matière de santé, d'éducation, de sport ou de culture, risquerait très rapidement d'être mise au débit du changement statutaire, compte tenu des avancées que la population en attendra naturellement. Il convient donc de bien comprendre que l'indispensable nécessité de ce plan est dictée par la dégradation de la situation économique, sociale et humaine de la Guyane qui est le territoire sur lequel s'expriment, encore aujourd'hui, les plus visibles inégalités.

Ainsi :

- la Guyane est la seule région d'outre-mer dont le PIB connaît une diminution continue.
- La courbe démographique poursuit inexorablement sa progression sans que les autorités en charge des questions qui lui sont liées n'aient été en mesure de leur apporter une réponse compatible avec les objectifs d'un développement durable et maîtrisé de la Guyane.
- L'écart existant entre les capacités financières des collectivités locales et des établissements publics et les besoins essentiels de la population, tels qu'établis par des recensements émanant de diverses sources, dont les services de l'État, ne permettra jamais aux Guyanais de rompre avec le cercle infernal de l'inégalité dans l'accès aux soins, à l'éducation, à l'emploi et aux sources d'énergie.



- Cette insuffisance des moyens financiers met les collectivités territoriales guyanaises dans l'impossibilité de résorber avec leurs seules ressources le déficit en équipements et services collectifs ; dès lors, leur participation ne saurait être supérieure à 30% de l'enveloppe consacrée à ce plan exceptionnel d'investissements.
- L'insuffisance manifeste des équipements de base, éducatifs, sanitaires, sociaux, culturels... est un facteur d'inégalités sociales et de discrimination territoriale ; cette situation constitue une source légitime de mécontentement qui, à terme, alimentera de profonds désordres sociaux s'il n'y est mis, à brève échéance, un terme visible.

Ce plan, dont le principe doit être inscrit dans une disposition législative, pourrait se formuler comme suit :

« Pour aider la Guyane à surmonter les réalités naturelles auxquelles elle doit faire face, et pour rattraper le retard pris en matière d'équipements indispensables à son développement et pour résorber son déficit en équipement et services collectifs, un programme exceptionnel d'investissements d'une durée de quinze ans est mis en œuvre.

Les modalités de mise en œuvre de ce plan exceptionnel d'investissements font l'objet d'une convention conclue entre l'État et la collectivité d'outre-mer de Guyane. La contribution de l'État ne peut excéder 70% du programme.

Une convention cadre portant sur la totalité de la durée du programme et une première convention d'application seront signées entre l'État et les maîtres d'ouvrages publics concernées dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi. Il sera rendu compte au Parlement des conditions d'accompagnement dudit programme ».

### **III. Déclinaison des actions à financer dans le cadre du programme exceptionnel d'investissements.**

Les axes essentiels du plan exceptionnel d'investissements devraient être les suivants :

1. Créer les infrastructures permettant l'accès au savoir.
2. Les infrastructures permettant l'accès aux soins et aux équipements de santé.
3. Permettre l'accès à l'eau potable pour toutes les populations et doter l'ensemble du territoire guyanais de moyens efficaces de traitement des déchets.
4. Permettre à la population guyanaise d'accéder aux sources d'énergie nécessaires à une vie décente.
5. Définir un plan et des moyens réalistes de protection et de gestion de la biodiversité.
6. Les infrastructures et les mesures nécessaires à l'accès à l'emploi.
7. Les mesures nécessaires à la limitation des flux migratoires.
8. La continuité territoriale.
9. Les infrastructures de désenclavement interne de la Guyane.
10. Le socle du développement économique, les moyens de l'attractivité et de la création d'activité et d'emplois.

## 11. Les initiatives nécessaires pour permettre l'accès au foncier.

1. Les infrastructures permettant l'accès au savoir
  - L'enseignement supérieur et la recherche
  - L'enseignement secondaire
  - Les infrastructures socioculturelles (musées, bibliothèques, salles de spectacle).
2. Les infrastructures permettant l'accès aux soins et la protection de la santé
  - Mettre un terme aux nuisances diverses d'ordre épizootique, écologique, sonore ou olfactive)
  - Construction de structures d'accueil pour compenser le sous-équipement des équipements pour : les jeunes handicapés, les mineurs en danger, l'accueil collectif des enfants d'âge préscolaire, le placement familial thérapeutique, les prises en charge psychiatriques des adultes et familles en difficulté, l'hébergement, médicalisé ou non, des personnes âgées, les soins aux toxicomanes en hospitalisation complète, les personnes alcooliques.
3. Permettre l'accès à l'eau potable pour toutes les populations et doter l'ensemble du territoire guyanais de moyens efficaces de traitement des déchets.
4. Permettre à la population guyanaise d'accéder aux sources d'énergie nécessaires à une vie décente.
5. Définir un plan et des moyens réalistes de protection et de gestion de la biodiversité.
6. Les infrastructures et les mesures nécessaires à l'accès à l'emploi.
  - Améliorer l'environnement des entreprises
  - Favoriser leur compétitivité
  - Mettre en place des dispositifs de formation de qualité
  - Régler la question des surcoûts
7. Les mesures nécessaires à la limitation des flux migratoires
  - Mise en oeuvre d'un dispositif et des moyens d'un réel contrôle des flux migratoires.
8. La continuité territoriale
  - Normaliser la relation de voisinage et de Co-développement avec les territoires voisins.
9. Le désenclavement interne
  - Parfaire la continuité de manière multimodale (espace fluvial, aérien, aérodrome) par une politique des équipements, des prix et de l'offre.
  - Désenclaver le vieux port de Cayenne.
  - Poursuivre et accroître la politique d'installation d'infrastructures régionales de communications électroniques à haut débit.

10. Le développement économique, les moyens de l'attractivité et de la création d'activité et d'emplois

- Définition et promotion de filières touristique porteuses.
- Identifier et préparer l'offre hôtelière.
- Définir, mettre en œuvre et accompagner un plan de construction de logements dont les objectifs sont : réduire les inégalités, contribuer à la socialisation à l'insertion, à la dynamisation de l'activité économique, à la création d'emplois et de manière plus générale à la cohésion économique et sociale. Ce plan devra faire l'objet d'un lissage précis de la commande publique pour éviter les effets de surchauffe.
- Alléger la dépendance énergétique et organiser une filière « énergie renouvelable »
- Pêche : Requalifier le secteur, professionnaliser la main d'œuvre, revoir la maîtrise de la commercialisation et de la transformation.

11. Les initiatives nécessaires pour permettre l'accès au foncier

- Régler en priorité la question du statut du foncier en dotant la collectivité de Guyane du moyen indispensable à son développement et à l'aménagement de son territoire qu'est la cession du foncier.
- Faire de ce patrimoine un instrument du développement compatible avec les contraintes environnementales ; mettre en œuvre une véritable industrie du bois.
- Définir une charte de formation aux métiers du bois et de la forêt.
- Définir, organiser et accompagner les conditions d'exploitation des niches porteuses en matière d'industrie du bois.

Tels sont les axes essentiels autour desquels devra se construire le plan exceptionnel d'investissements indispensable au développement économique social, culturel, sanitaire et environnemental des populations de la collectivité d'outre-mer de Guyane.

**Article 2 :**

De ce fait, la prorogation du mandat des élus régionaux est demandée pour une durée compatible avec la mise en place de la nouvelle collectivité en cas d'approbation, ou la tenue d'élections régionales en cas de désapprobation. En cas d'approbation, les modalités de mise en œuvre de la nouvelle collectivité seront déterminées dans un délai raisonnable.

Fait et délibéré en réunion du Congrès du 2 septembre 2009

Le président du Congrès



POUR	CONTRE	ABSTENTION(S)	NUL(S)
39	0	7	0



### Région Guyane

Cité Administrative Régionale  
Carrefour de Suzini  
4179, Route de Montabo - BP 7025  
97307 Cayenne cedex  
Tél. : 0594 29 20 20 - Fax : 0594 91 97 96  
[www.cr-guyane.fr](http://www.cr-guyane.fr)



### Conseil Général de la Guyane

1, place Léopold Héder  
BP 5021  
97305 Cayenne cedex  
Tel : 0594 29 55 00 - Fax : 0594 29 55 25  
[www.cg973.fr](http://www.cg973.fr)